



Annexes **édition mars 2024**

Approuvé le 26 juin 2019

Modifié le 9 avril 2021
(Modifications 1-2-3)

Modifié le 20 mars 2024
(modification 4)

Sommaire

Partie 1 – Servitudes d’Utilité Publique.....	3
1 - Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1).....	3
2 - Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (I4).....	3
3 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 - PT2).....	4
4 - Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10).....	4
5 - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1).....	6
6 - Servitudes de protection des ressources en eau (AS1).....	12
7 - Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques Littoraux.....	71
Partie 2 - Annexes.....	74
1 - La bande littorale (article L.156-2 du Code de l’urbanisme).....	74
2 - Les servitudes de passage des piétons sur le littoral.....	74
3 - Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines.....	74
4 - Les entrées de ville (articles L.111-6 à L111-8 du Code de l’urbanisme).....	79
5 - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	81
6 - L’adduction d’eau potable.....	91
7 - L’assainissement.....	92
8 - Les bâtiments d’élevage.....	104
9 - La submersion marine.....	107

Partie 1 – Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.126-1 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

1 - Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

Organisme responsable : Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien (DACOI)

Nom du monument	Classement	Date	Adresse et éléments protégés
Cheminée Langevin	Inscrit	Arrêté du 16/04/2002	Bois-Noirs - en totalité, y compris son terrain d'assiette
Cheminée Le Piton	Inscrit	Arrêté du 18/07/2002	29, rue Auguste Brunet - en totalité, y compris son terrain d'assiette
Cheminée de Manapany (commune de Petite-Ile)	Inscrit	Arrêté du 11/07/2002	132, rue Maxime Payet- en totalité, y compris son terrain d'assiette

2 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Organisme responsable : Électricité de France (EDF)

Nom de la servitude	Texte de protection
Ligne aérienne 63 KV Saint Pierre/Langevin	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée

3 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 - PT2)

Organisme responsable : France Télécom

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

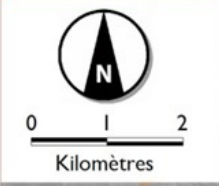
PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

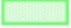


Nom de la servitude	Texte de protection
974 19 022 Station hertzienne Saint-Joseph autocommutateur PT2 Faisceau hertzien Petite Ile Manapany les Hauts / Saint-Joseph autocommutateur, PT2	13/01/1989 et 02/07/1992 20/03/1990
974 19 041 Station hertzienne Saint-Joseph Maison Hoarau PT2	08/02/1990
974 24 009 Le Tampon/Piton Textor PT1	23/03/1984

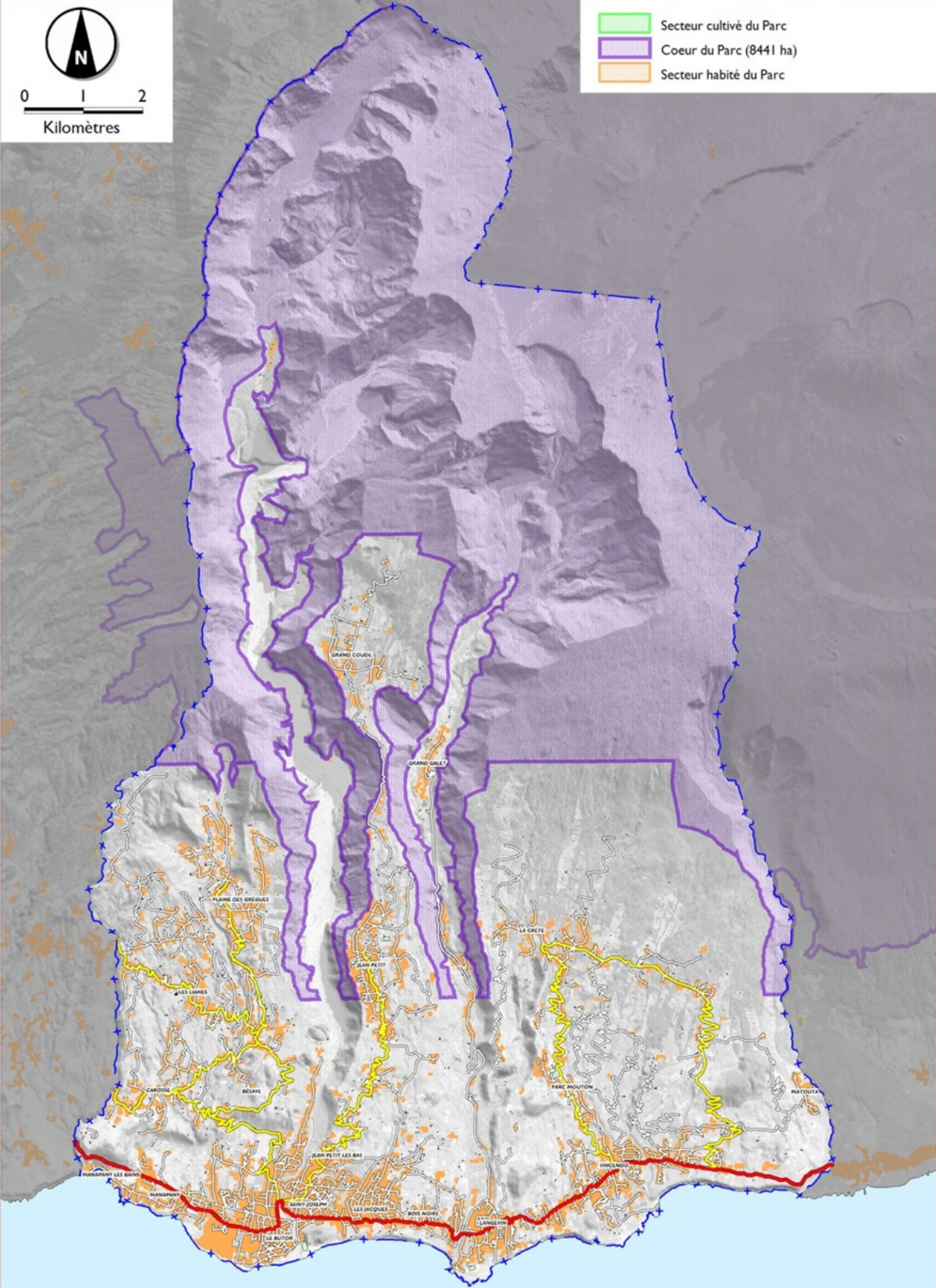
4 - Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Organisme responsable : Parc national de la Réunion

Nom de la servitude	Texte de protection
Parc national de la Réunion	Décret n°2007-296 du 5 mars 2007



-  Secteur cultivé du Parc
-  Coeur du Parc (8441 ha)
-  Secteur habité du Parc



5 - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Organisme responsable : Direction (DEAL)

Nom de la servitude	Texte de protection
Plan de prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain	Arrêté préfectoral du 16 mars 2017



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 16 MARS 2017

ARRETE N° 480 SG/DRCTCV
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Saint-Joseph, relatif aux phénomènes
d'inondations et de mouvements de terrain

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU** la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2766 du 11 octobre 2005 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 661 du 22 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-941/SG/DRCTCV du 27 mai 2016 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées de mai à août 2016 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1577/SG/DRCTCV du 25 août 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les études des aléas inondation réalisées par HYDRETUDES entre 2013 et 2014, ainsi que les études des aléas mouvements de terrain réalisées le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) depuis 2014 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;
- CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2013 à 2016, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Joseph ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les

incidences sur les aléas d'inondation et/ou de mouvements de terrain auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Saint-Joseph ;

- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Joseph (Communauté d'agglomération du Sud) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Pierre.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2766 du 11 octobre 2005 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Joseph est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 6

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au Député-Maire de Saint-Joseph ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Joseph (Communauté d'agglomération du Sud).

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Saint-Joseph et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération du Sud), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 8

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-60, L. 151-43 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2016-941/SG/DRCTCV du 27 mai 2016 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est abrogé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11

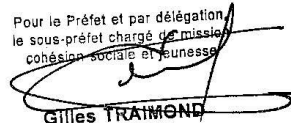
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire de la commune de Saint-Joseph, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Sud et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion.

Le Préfet de la Réunion

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse



GILLES TRAIMOND

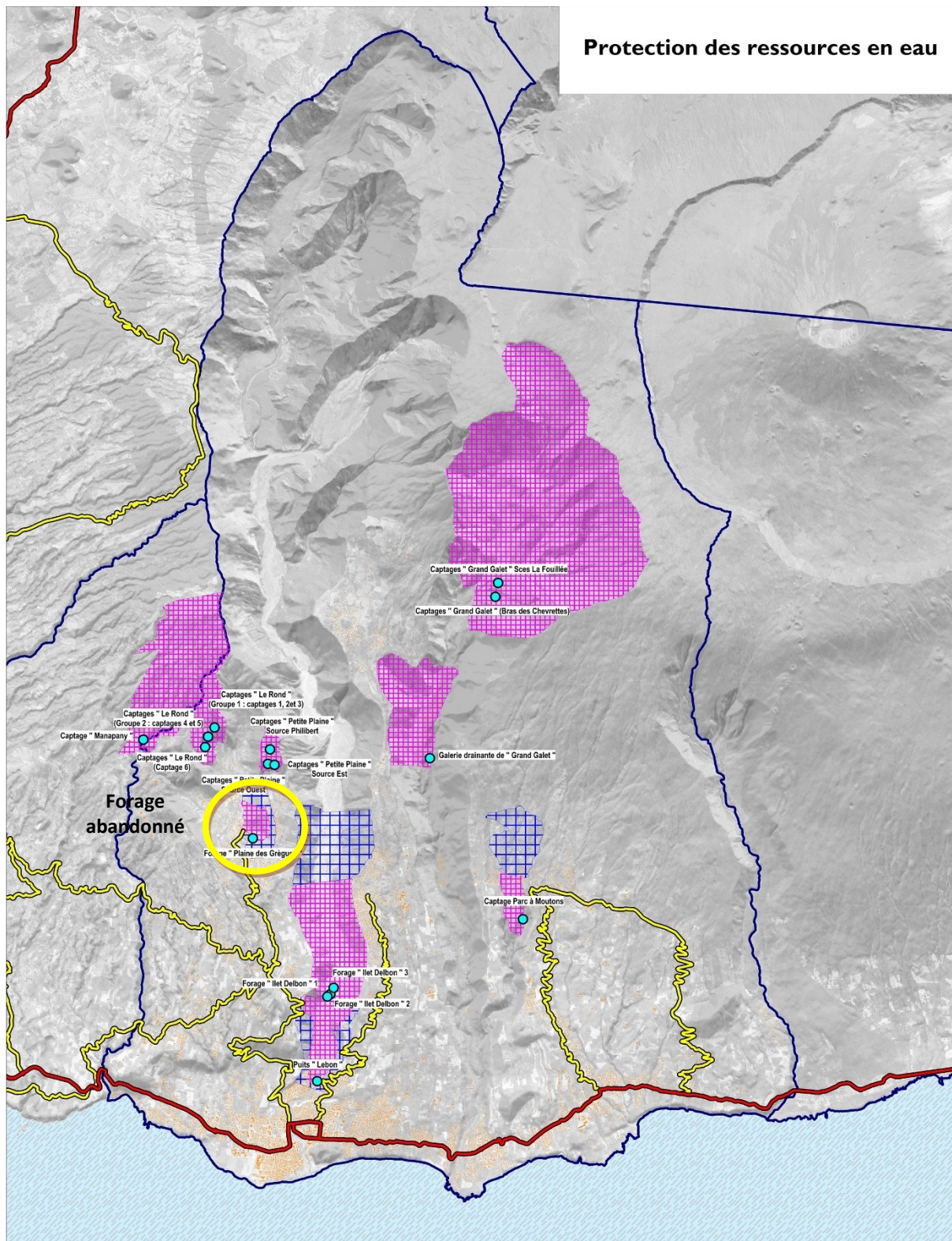
6 - Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Organisme responsable : Agence Régionale de Santé (ARS)

Nom de la servitude	Texte de protection
Forages « Ilet Delbon 1, 2 et 3 »	Arrêté préfectoral n°1573 du 3 juillet 2010
Captages Petite-Plaine (Sources Philibert Ouest et Est)	Arrêté préfectoral n°1656 du 9 juillet 2004
Captages « Le Rond » (Captages 1 à 6)	Arrêté préfectoral n°1656 du 9 juillet 2004
Galerie « Grand Galet »	Arrêté préfectoral n°1656 du 9 juillet 2004
Puits « Lebon »	Arrêté préfectoral n°1656 du 9 juillet 2004
Captages « Grand Galet » (captage Bras des Chevrettes et sources la Fouillée)	Arrêté préfectoral n°1656 du 9 juillet 2004
Captage « Parc à Moutons »	Arrêté préfectoral du 3 mars 2016

N.B : Le forage de la Plaine des Grègues n'est plus exploité par l'alimentation en eau potable en raison de son faible débit et de sa vulnérabilité. Aussi, l'abandon de ce forage a été acté par délibération du conseil communautaire de la CASUD, en date du 20 juillet 2018.

Protection des ressources en eau



- Point de captage
- Périètre de protection rapproché
- Périètre de surveillance renforcée

1 : 85 000



Aout 2017



PREFECTURE DE LA REUNION
SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis le 12 juillet 2000

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 1573/SG/DAI/3
relatif à l'instauration des mesures de protection réglementaires
des forages «Ilet Delbon»

- Portant, pour la Commune de Saint-Joseph :
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des périmètres de protection des ouvrages et des servitudes qui s'y rattachent
 - Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au niveau du champ captant à des fins d'alimentation humaine

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la Loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983 ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
 - VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
 - VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Joseph en date du 23 Juin 1994 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
 - VU les Rapports de Messieurs G. BILLARD, J.L. JOIN et J. COUDRAY, hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique ;
 - VU le Dossier soumis à enquête publique ;
 - VU l'Arrêté préfectoral N° 97-765/SG/DICV/3 du 21 Avril 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir des forages «Ilet DELBON 1, 2 et 3» en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;
 - VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 Juillet 1997 ;
 - VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 09 mars 2000 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 31 mai 2000.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires des forages «Ilet Delbon» situés sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH, en vue de l'utilisation d'une partie de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 -SITUATION DES CAPTAGES :

Les ouvrages sont situés en partie aval et en rive droite de la Rivière des Remparts, sur la commune de SAINT-JOSEPH.

INDICE CLASSEMENT NATIONAL	FORAGE	COORDONNEES GAUSS LABORDE
1229-6X-0068	Delbon 1 1987	X = 169,887 Y = 24,998 Z = 138,56 m NGR (sol)
1229-6X-0073	Delbon 2 1993	X = 169,834 Y = 24,952 Z = 137,20 m NGR (sol)
1229-6X-0074	Delbon 3 1993	X = 169,952 Y = 25,117 Z = 144,04 m NGR (sol)

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES :

Conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté, sont établies, autour et à l'amont du captage, les mesures de protection suivantes :

3.1 - Le périmètre de protection immédiat

Les périmètres de protection immédiats sont situés sur les parcelles suivantes :

- Forage Ilet Delbon 1 : Parcelle CE 1104
- Forage Ilet Delbon 2 : Parcelle CE 1106
- Forage Ilet Delbon 3 : Parcelles CE 107 et 1099.

L'aire clôturée sera de l'ordre de 15 mètres sur 15 mètres autour de chaque forage. Ils seront acquis en pleine propriété par la commune de ST-JOSEPH.

Les terrains et les têtes de puits sont aménagés de manière à exclure la stagnation des eaux superficielles et éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans les ouvrages. Les eaux sont évacuées à l'extérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiats, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable. En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques.

3.2 - Le périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles dont la liste et la localisation parcellaire sont jointes en annexe au présent arrêté.

Sur ces parcelles sont interdites toutes activités ou installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations dans la zone A du plan annexé.
3. l'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.
4. l'implantation de cimetière.
5. l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
7. toute nouvelle construction, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
8. l'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelle qu'en soit la nature (Pour les habitations existantes, voir prescriptions particulières).
9. toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (Pour les installations existantes, voir prescriptions particulières).
10. la circulation de véhicules transportant des hydrocarbures, des produits chimiques ou toutes substances de nature à altérer la qualité de l'eau, à l'exception du ravitaillement des stockages existants des installations de concassage de matériaux.
11. l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
12. l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, domestique ou agricole et de matière de vidange,
13. la création de tout nouveau bâtiment d'élevage, relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou du régime de déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Seuls les élevages destinés à l'usage alimentaire d'une famille sont tolérés.
14. le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, matières fermentescibles et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
15. l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

16. l'emploi de produits phytosanitaires pour les exploitations fruitières implantées à proximité des forages.
17. la création de mares ou d'étangs, susceptibles de collecter et de concentrer les polluants véhiculés par les eaux de ruissellements et de lessivage.
18. l'exécution de puits ou forages autres que pour la distribution publique d'eau de consommation humaine.
19. la création de nouvelles voies de circulation.

3.3 – Prescriptions particulières :

- La poursuite de l'exploitation actuelle de granulats en dehors de la zone A est assortie des prescriptions suivantes :
 - * limiter l'utilisation du site à des opérations de curage et de chargement des matériaux,
 - * limiter le curage à une profondeur correspondant à l'épaisseur de recouvrement d'alluvions récentes sur le toit des coulées volcaniques de vallée,
 - * les réservoirs aériens de liquides inflammables, les stockages d'huiles neuves et d'huiles usagées nécessaires à la conduite des exploitations devront respecter strictement les dispositions imposées par la législation des I.C.P.E. et notamment les dispositions suivantes :
 - Tout réservoir ou groupe de réservoirs sera placé dans une cuvette de rétention étanche de capacité égale à la capacité de chaque réservoir ou au cumul des capacités des différents réservoirs en cas de groupement.
 - Un dispositif étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux après contrôle de l'absence de pollution.
 - Les aires de remplissage et de soutirage des liquides inflammables de ces réservoirs devront être étanches et les eaux chargées d'hydrocarbures (égouttures, eaux de ruissellement, eaux de lavage, etc... ..) ne devront en aucun cas être rejetées au milieu naturel sans avoir transité par un décanteur – séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
 - Les aires de lavage et d'entretien des engins d'exploitation devront être rendues étanches et conçues de manière à recueillir les effluents pollués dans des caniveaux avec passage par un décanteur – séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet.
 - Sur chaque réservoir et chaque canalisation de remplissage, une plaque indiquant la nature du produit contenu dans le réservoir et la capacité maximale de celui-ci devra être affichée.
 - Les cuvettes de rétention des réservoirs et les décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un entretien régulier et au minimum trimestriel avec pompage et vidange des hydrocarbures récupérés par une société spécialisée agréée à cet effet. Les huiles usagées seront récupérées dans des fûts étanches placés dans une cuvette de rétention et confiées à un éliminateur agréé à cet effet.

- Les exploitants devront justifier auprès de l'inspecteur des installations classées du respect de ces dispositions par la fourniture de bordereaux de suivi réglementaires conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
 - Les services chargés de l'inspection des installations classées s'assureront par des contrôles périodiques imprévisibles du respect de ces dispositions.
- La porcherie existante, située dans la limite aval du périmètre rapproché, pourra être tolérée à condition que son équipement et son exploitation soient conformes à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; cette porcherie fera l'objet d'une régularisation au titre du régime de l'Autorisation.
 - Concernant les habitations existantes, les dispositifs d'assainissement devront être normalisés ; en particulier, les assainissements autonomes existants feront l'objet d'un contrôle, suivi d'une remise aux normes, si leur état le nécessite. Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine collective domestique devront être en fonte ; leur étanchéité sera vérifiée pendant la construction, puis périodiquement.
 - Dans la traversée du périmètre de protection rapproché, les routes seront bordées de fossés étanches raccordés à un assainissement pluvial évacuant les eaux de ruissellement de la voirie en aval des limites du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de ST-JOSEPH est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages Delbon sous réserve des modalités suivantes :

- + l'eau, avant distribution, doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- + les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- + les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- + le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de ST-JOSEPH veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel et les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Les forages sont équipés de robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Dans les deux jours qui suivent la date de réception, sont affichés :

- + les résultats d'analyses
- + les synthèses commentées présentées sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de ST-JOSEPH établit un plan de recolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La commune de ST-JOSEPH informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de Saint-Joseph en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint-Joseph.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 - RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 16:

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le Maire de la Commune de Saint-Joseph, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

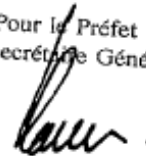
Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine GODERIAUX

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 00-1573/SG/DAI/3

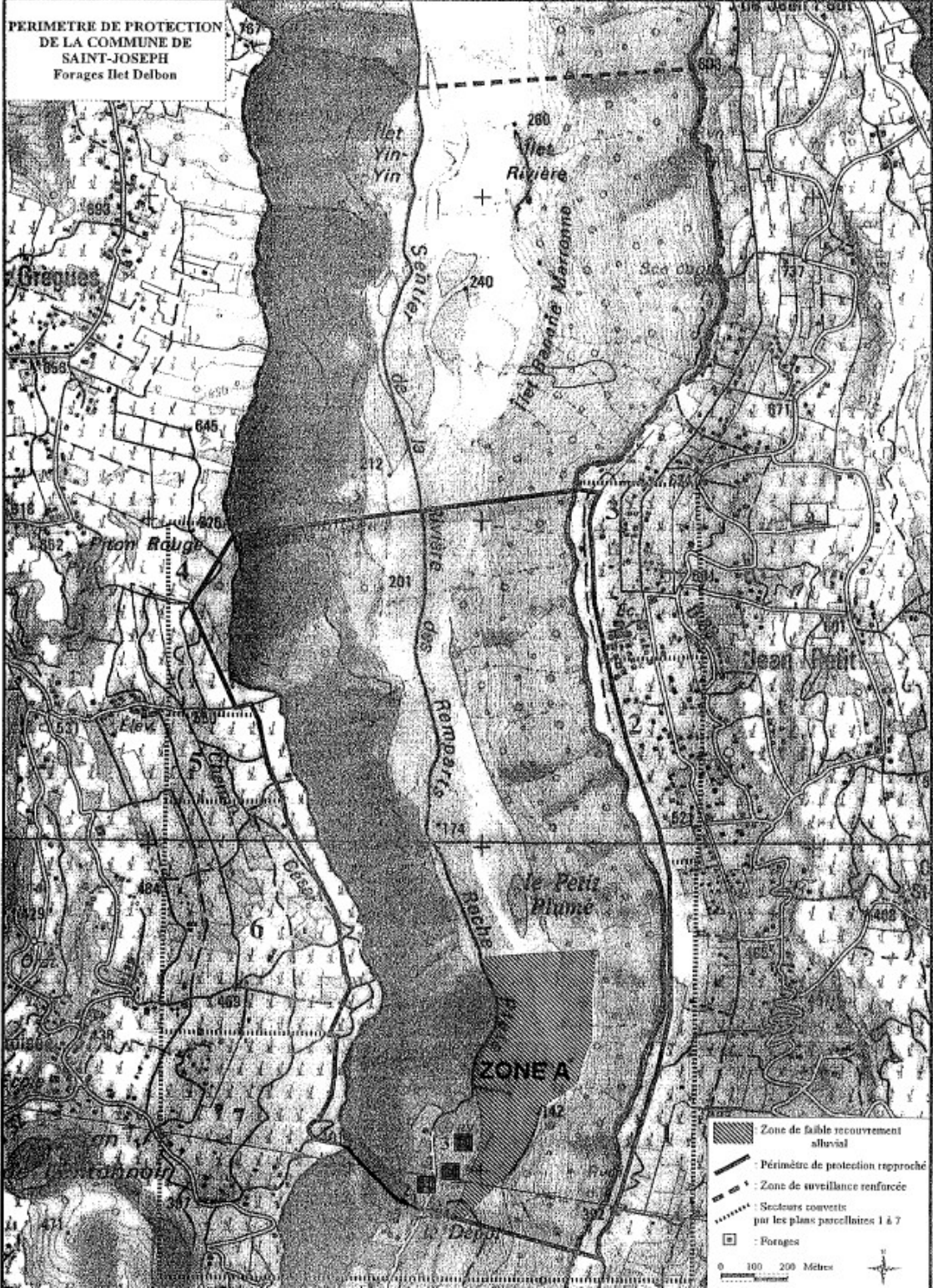
ANNEXE

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DES FORAGES « ILET DELBON »

- Localisation de la Zone A
- Localisation parcellaire des limites du périmètre de protection rapproché des forages
- Liste des parcelles couvertes par le dit périmètre.

**PERIMETRE DE PROTECTION
DE LA COMMUNE DE
SAINT-JOSEPH
Forages Ilet Delbon**

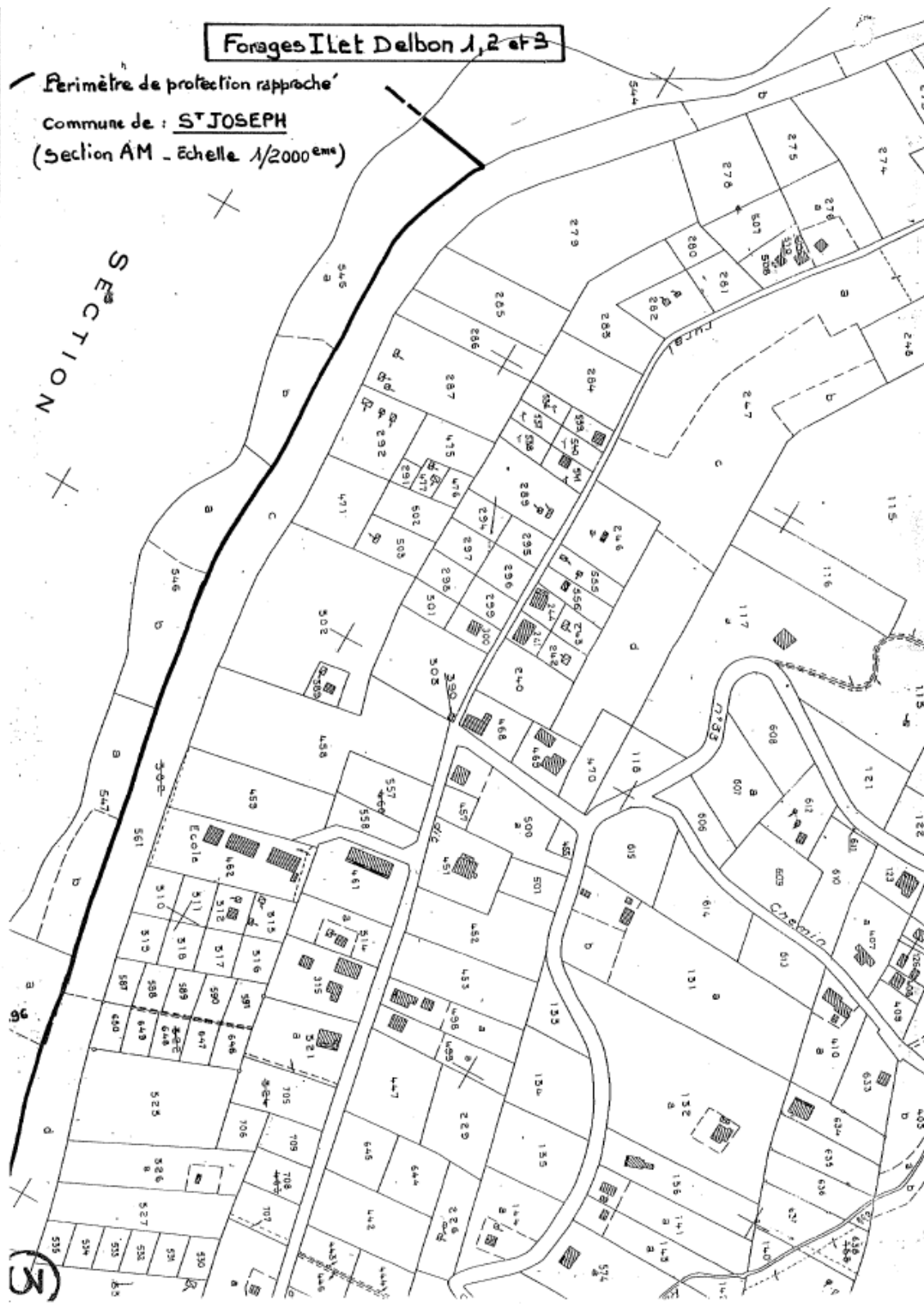


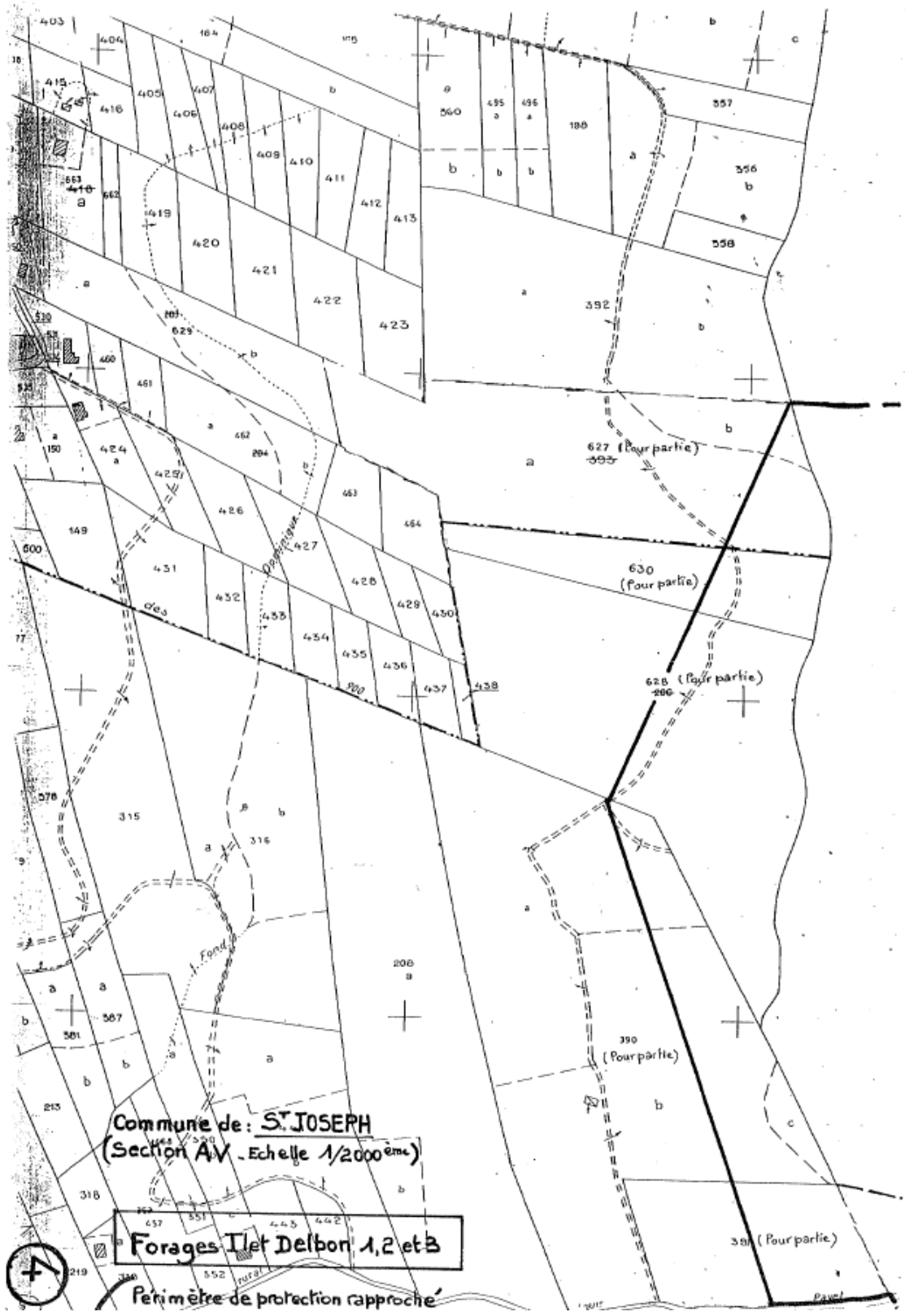
Forages Ilet Dalbon 1, 2 et 3

Perimètre de protection rapproché

Commune de : **S^T JOSEPH**

(Section AM - Echelle 1/2000^{ème})





Commune de: **ST. JOSEPH**
(Section AV, Echelle 1/2000ème)

Forages Ilet Delbon 1, 2 et 3

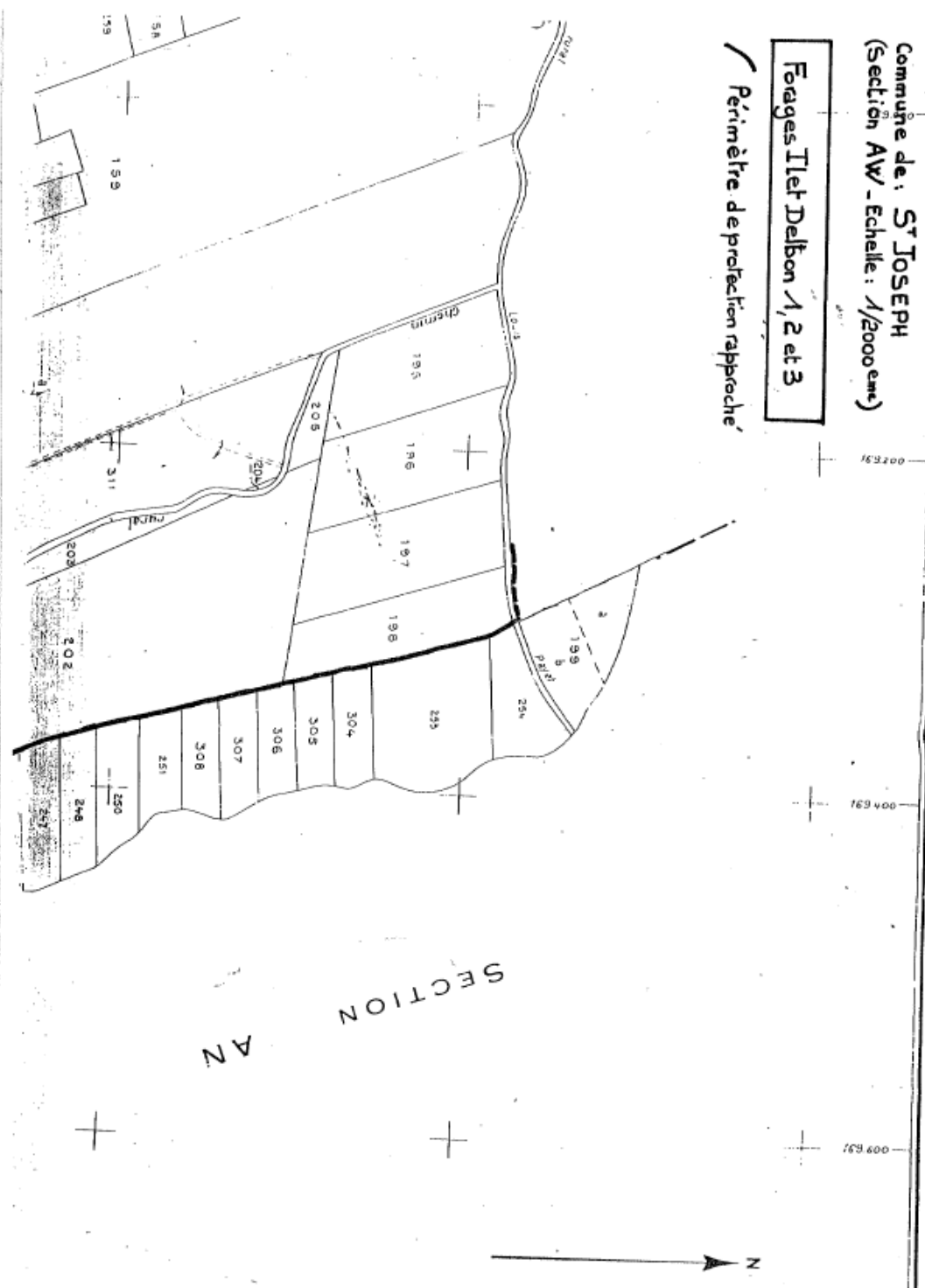
Perimètre de protection rapproché

SECTION

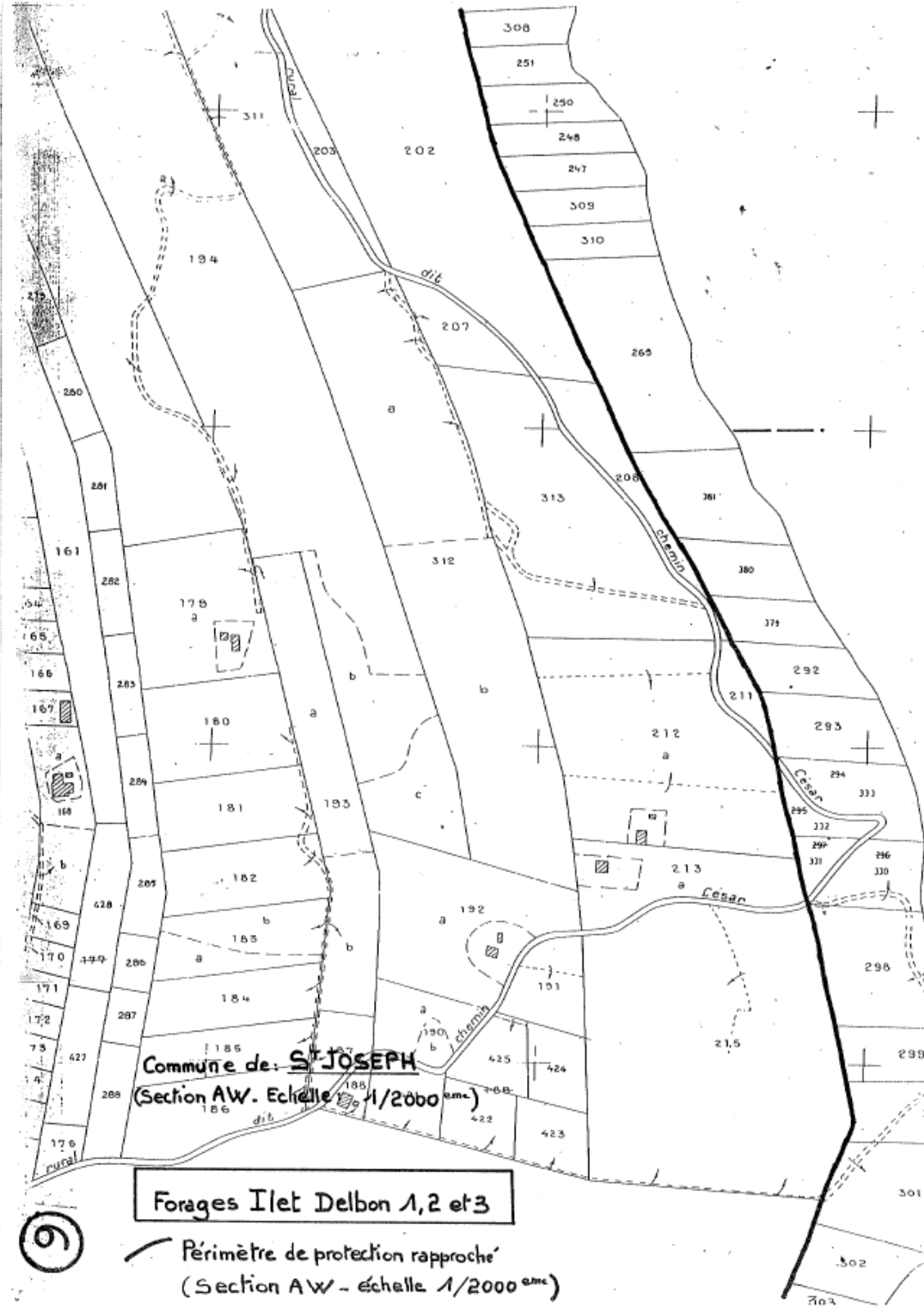
Commune de: **ST JOSEPH**
(Section AW - Echelle: 1/2000 ems)

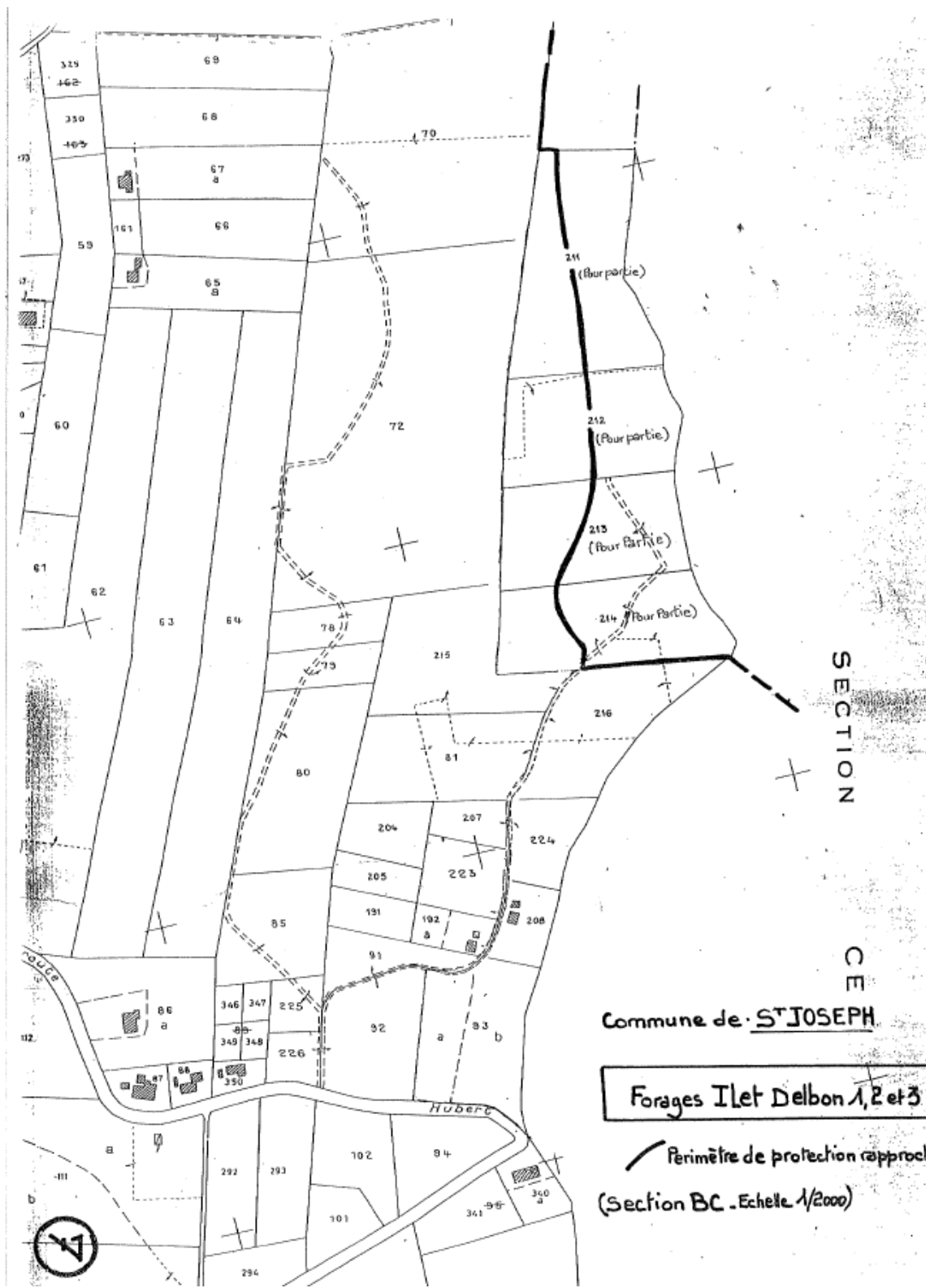
Foyages Ilet Dalbon 1, 2 et 3

✓ Périmètre de protection rapproché



5





SECTION

CE

Commune de ST-JOSEPH

Forages Ilet Delbon 1, 2 et 3

— Périmètre de protection rapproché
 (Section BC - Echelle 1/2000)

**Liste des parcelles couvertes (en totalité ou pour partie) par le
périmètre de protection rapproché des forages Ilet Deblon 1, 2 et 3**

SECTION	N° PLAN	SUPERFICIE (m2)	PROPRIETAIRE	ADRESSE
CE	1104	2575	MOREL Claude ép. GRONDIN	135. rue Albert Lougnon
	107	7337	STE Ind. Concassage	chemin Goyaves
	108	10400	PEROT Calixte	152, rue Leconte Delisle
	109	2250	Vve Courtois Alexandre	Goyaves
	112	1557	DAMOUR Frédéric Charles	144, rue Amiral lacaze
	113	139	PAYET Marie Rose ép. LEMERLE Mauricet	138, rue Albert Lougnon
	1099	5327	PEROT André Henri ép. RIVIERE Elise	22, rue Guy la Ferrière
	1100	4380	Sté de Transp PEROT Frères	20, rue Guy la Ferrière
	1103	6591	GRONDIN Achille Bernadin ép. VITRY	137, rue Maréchal Leclerc
	1107	6155	MOREL Jh Léonus ép. MOREL	Rue Albert Lougnon
	1106	4046	MOREL Jh Léonus	Rue Albert lougnon
	1105	2575	MOREL Clacue Jh	3, rue Bourgine
		1079	GRONDIN Hermin	14, reu Albert Lougnon
	1098	3310	VITRY Marie laure	Manapany les Bains
	1101	2880	VITRY Mie Simone	7, rue trovalet
	1102	3188	GRONDIN Achille Bernadin	137, reu maréchal leclerc
	1102	3188	GRONDIN Max Jh	6, rue Leveneur Petite Ile
	876	3377	Sté Ind. Concassage	1, rue Leconte Delisle
	875	3525	" "	" "
	110	1957	Mme COURTOIS Alexandre	Goyaves
	111	2185	DAMOUR Frédéric Charles	144, rue Amiral lacaze
	114	2500	" "	" "
	115	666	GRONDIN Jh Guy	34, rue Augustin Mondon
	118	91	SERRELIA Edmée Mie Antoin.	6, rue Albert Lougnon
	117	91	DAUPIARD Célestin Ph	" "
	1539	525549	Direction des Serv. Fiscaux	
	920 (sur partie)	85931	PEROT André Henri et	Rue Guy la Ferrière
	922 (")	34693	Perot Jh Alain	" "
	924 (")	20444	PEROT Alain	20, rue Guy La Ferrière
	1270	5059	GRONDIN Achille Bernadin	137, rue maréchal leclerc
	1269	3479		
	1249	3500		
	1195	2889	HOW CHOONG Gérard	47, rue Hubert Delisle CD 3
	1196	2889		
	1197	3019		
	1110	1226	LEMERLE Doriane	6, rue Léon Dehaulme
	1111	420	"	"
	1109	1471	BEGUE Théophile Michel	172, rue Albert lougnon
	1309	1426	VIENNE Jean Raymond	149, rue Albert Lougnon
	1308	416	LEMERLE Doriane	

BC	214	(P. partie) 7388	LEBON Mie Nicole	237, rue Raphaël Doyère Bois Court - Plaine des cafres
	213	(") 7249	LEBON Jean Yves	139, rue Hubert Delisle
	212	(")	LEBON Michèle Jacqueline	Boulevard de l'Horizon
	211	(")	?	Appt. 3 les Longanis Sainte Clotilde
AM	545	8670	PAYET Antonin	Jean Petit
	546	6120	PAYET Mie Philomène	51, reu Amiral Courbet
	547	5313	PAYET Germain Maxime	
	696	10130	LEBON Benoît	Che Cazeau B J Petit
	697	1111	GUICHARD Expédit Jean Yves	138, rue leconte Delisle
	698	6481	LEBON Benoît	Ch Cazeau
	572	3379	HOW CHOONG Gérard	47, rue Hubert Delisle Petite Ile
	571	3379	" "	" "
AW	199	3430	PAYET Lucien Claudius	25, ch. Piton rouge Lianes
	254	2157	" "	" "
	253	5192	PAYET Jh Georges	Les Lianes
	304	1492	PAYET Louis Lucien	Butor rue Eglise
	305	1470	" "	" "
	306	1387	" "	" "
	307	1542	" "	" "
	308	1408	" "	" "
	251	1518	PAYET Lucien Claudius	25, ch. Piton Lianes Bésaves
	250	1837	HOAREAU Renaud	Lianes
	248	1857	HOAREAU Expédit Renaud	21, piton Rouge Lianes
	247	1638	" "	" "
	309	1766	PAYET Louis Lucien	lianes
	310	1589	PAYET Louis Lucien	
	265	7916	NATIVEL ep. FONTAINE	Les Lianes
	381	3896	FONTAINE Jh Stellien	Piton Entonnoir Bésaves
	380	2397	" "	" "
	379	1841	" "	" "
	292	2264	PAYET Jh Georges	Piton Rouge lianes
	293	3056	PAYET Mie Louise	piton Rouge Lianes
	333	2684	PAYET Julie Armande	Pugin 74160 ARCHAMPS
	330	750	PAYET Marc	piton Rouge
	298	5411	PAYET Louis	Lianes
	299	3136	Vve PAYET Louis	Lianes
	300	3968	PAYET Mie Alida	985 SIDR le Port
	301	6302	Mme SMITH	Les Lianes
	302	2635	PAYET Josie Mie Annick	11, avenue Louis 18000 BOURGES
	303	2545	PAYET Mie Ange	Lianes
	332	770	PAYET Toussaint Louis	Ch des Rois Vincenzo
	331	750	PAYET Marc	Plaine des grègues
AV	391	(P. partie) 10427	MOREL Claude Camille	
	390	(") 45983	MOREL Léon Jh	40, rue raphaël babet
	628	(") 311240	PAYET Jean Lucet	Piton Rouge Plaine des Grègues
	630	(") 24229	LEBON Augustin Edward	Plaine des grègues
	627	(") 7730	" "	" "



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis le 12 juillet 2000

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 00-1572/SG/DAI/3
modifiant l'autorisation de prélèvement dans la nappe phréatique
de la Rivière des Remparts,
accordée par Arrêté N° 264/SG/DICV/3 du 26 Janvier 1995

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté N° 264/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 en son article 4 - 2^{ème} alinéa,

VU les conclusions du rapport 95 GB 01 - Janvier 95 relatif à la «réalisation de pompages d'essai simultanés sur les trois (3) forages «Ilet Delbon» dans la Rivière des Remparts».

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 31 mai 2000,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Compte tenu des résultats des pompages d'essai simultanés réalisés sur les trois (3) forages «Ilet Delbon», et conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°264/SG/DICV/3 du 26 Janvier 1995, en son 2^{ème} alinéa, les nouvelles valeurs de débit maximum autorisé par ouvrage sont fixées comme suit :

	Débit maximum autorisé
Forage «Ilet Delbon 1»	: 350 m ³ /h
Forage «Ilet Delbon 2»	: 200 m ³ /h
Forage «Ilet Delbon 3»	: 400 m ³ /h.

..

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INITIALES

Toutes les dispositions de l'arrêté N° 264/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le Président du Conseil Général, le Maire de la Commune de Saint-Joseph, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine GODERIAUX


PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 27 JAN. 1995

SECRETARIAT GENERAL

Direction des investissements
et du cadre de vie

Bureau de l'urbanisme et
du cadre de vie

Arrêté n° 264  /SG/DICV/3
autorisant le prélèvement par forage dans la
nappe phréatique de la Rivière des Remparts
à Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code du Domaine de l'Etat (Livre I, Titre IV) ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

VU la demande présentée par M. Le Président du Conseil Général de la Réunion en date du 14 avril 1994 en vue d'obtenir l'autorisation de la mobilisation de la ressource en eau de la nappe de la Rivière des Remparts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

VU le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 1994 sur la commune de Saint-Joseph, et l'avis du commissaire-enquêteur reçu en Préfecture le 2 septembre 1994 ;

VU l'avis du comité départemental d'hygiène du 8 novembre 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

Le Département de la Réunion est autorisé à prélever dans la nappe de la Rivière des Remparts un volume d'eau ne pouvant pas excéder 8 640 m³/jour, à partir de trois forages dénommés forages DELBON 1, 2 et 3, dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 2.

L'utilisation des prélèvements à des fins d'alimentation en eau potable est subordonnée à la création des périmètres de protection imposés par l'article L. 20 du code de la santé publique, et à ce titre à la déclaration d'utilité publique des ouvrages.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES FORAGES :

Les caractéristiques des forages de prélèvement sont les suivantes :

Forage	N° Classement (banque des données du sous-sol)	Cote sol NGR	Profondeur	Diamètre extrémité	Débit maximum
DELBON 1	1229 - 6 X -0068	138,56 m	145,60 m	17" 1/2	370 m ³ /h
DELBON 2	1229 - 6 X -0073	137,70 m	52,00 m	17" 1/2	300 m ³ /h
DELBON 3	1229 - 6 X -0074	143,54 m	78,00 m	12" 1/4	370 m ³ /h

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REFOULEMENT ET SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

Les forages seront équipés de pompes d'exhaure qui alimenteront une conduite d'adduction qui desservira des réservoirs de stockage implantés en rive droite de la Rivière des Remparts sur le Plateau Goyaves.

La tuyauterie de chaque forage sera munie d'un débitmètre totalisateur avec enregistreur installé à demeure, qui sera plombé en présence des services de la direction de l'Agriculture et de la Forêt chargés de la police des eaux.

Les forages seront équipés de piézographes.

L'exploitant effectuera chaque mois un relevé des enregistrements qui sera tenu à la disposition des agents de l'Observatoire Réunionnais de l'Eau et des agents de la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur un registre d'exploitation seront indiqués, par mois :

- les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de qualités constatées,
- les changements constatés dans le régime des eaux.

L'exploitant adressera en fin d'année une copie du registre d'exploitation à la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES FORAGES :

Les capacités de pompage dans le forage DELBON J seront limitées, pendant une durée minimale de un an à compter de sa mise en service, à 200 m³/h. Sous réserve que les besoins le justifient, et que les études complémentaires et les suivis piézométriques qui auront été effectués entretemps l'autorisent, la capacité de pompage de ce forage pourra ultérieurement être portée à 370 m³/h, après avis du comité départemental d'hygiène.

Au cas où la surveillance de l'aquifère démontrerait la nécessité de minorer les débits maxima arrêtés à l'article 2, un arrêté modificatif pourra être pris après avis du comité départemental d'hygiène.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DOMANIALE :

Le permissionnaire pourra occuper les parties du domaine public nécessaires à son installation contre paiement d'une redevance spéciale, dont le montant annuel est fixé à francs.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 8 pour l'achèvement des travaux.

Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX, ESSAIS ET DIVERS :

Le pétitionnaire devra aviser en temps utile le directeur de l'Agriculture et de la Forêt de tous travaux, mise en place d'équipements, essais et résultats d'essais concernant ces forages, et de tout incident important susceptible d'intervenir sur le site.

Avant l'équipement des forages, toutes dispositions seront prises par le permissionnaire :

- pour s'opposer à toutes déperditions des eaux de nappe ainsi qu'aux communications entre les divers niveaux aquifères rencontrés,

- pour éviter la pollution des eaux, tant dans le sous-sol qu'au long du circuit d'exhaure.

Le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données en temps utile par le directeur de l'Agriculture et de la Forêt en vue de l'obturation ou de la conservation de l'ouvrage dans le cas d'un arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8 - RECOLEMENT DES TRAVAUX :

Dès l'achèvement des travaux d'équipement d'un ou plusieurs forages, le permissionnaire invitera le service chargé de la police des eaux à procéder aux opérations de récolement. Ce service fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service du ou des ouvrages.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal es est dressé et notifié au permissionnaire.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 10 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction de l'Agriculture et de la Forêt, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt public de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le directeur de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur départemental des impôts, M. le président du Conseil Général, M. Le maire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la mairie concernée, et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre et au directeur de l'Observatoire Réunionnais de l'Eau.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adoiphe COLRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 9 juillet 2004

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme**

**A R R Ê T E N° 04 - 1656 /SG/DRCTCV Enregistré le
9 juillet 2004**

relatif aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages,
puits et forages utilisés pour l'alimentation en eau potable
de la commune de SAINT JOSEPH,
et portant pour cette dernière :

- Autorisations de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

**Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion Chevalier de la Légion
d'Honneur**

- VU** le Code des Communes ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L210.1 à L.217-1 ;
- VU** le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte, contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT JOSEPH en date du 27 juin 1997, par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU** les rapports de messieurs Guy BILLARD, Jean Lambert JOIN et Eric NICOLINI, hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 03-1915 /SG /DRCTCV du 26 août 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir de différents captages communaux, en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune de ST JOSEPH;
les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 novembre 2003 ; l'avis émis par la MISE en sa séance du 29 janvier 2004;
l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 mai 2004 ; SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T T E :

ARTICLE 1^{er}-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT JOSEPH, les travaux de prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines et d'instauration des mesures de protection réglementaires des captages, puits et forage communaux dont le nom, l'indice de classement national et les coordonnées géographiques figurent dans le tableau suivant :

Captage / Désignation		Indice National	Coordonnées géographiques		
			X	Y	Z(m)
Captages « Petite Plaine »	Source Philibert	1229-6X-0014	168,819	29,525	1 010
	Source Ouest	1229-6X-0015	168,775	29,623	960
	Source Est	1229-6X-0016	168,900	29,238	940
Captages « Le Rond »	Captages 1,2 et 3	1229-6X-0017	167,800	29,940	1 014
	Captages 4 et 5	1229-6X-0018	167,680	29,770	1 000
	Captage 6	1229-6X-0019	167,625	29,580	975
Galerie « Grand Galet »		1229-6X-0071	171,764	29,335	377
Puits « Lebon »		1229-6X-0048	169,600	23,250	103
Captages « Grand Galet »	Captage « Bras des Chevrettes »	1229-6X-0052	173,000	32,295	785
	Sources « La Fouillée »	12296X0096	173,050	32,560	820 à 830

Ces ouvrages sont localisés sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de SAINT JOSEPH est autorisée à dériver à partir des ouvrages précités, les débits suivants :

Captage / Désignation	Autorisation de prélèvement		
	L/s	M ³ /h	M ³ /jour
Captages « Petite Plaine » (Sources Philibert, ouest et est, indices 1229-6X-	1,5	5,4	130
Captages « Le Rond » (Captages 1 à 6, indices 1229-6X-0017, 0018, 0019)	1,5	5,4	130
Galerie « Grand Galet » (1229-6X-0071)	78	280	6720
Puits « Lebon » (1229-6X-0048)	56	200	3800
Captages « Grand Galet » : captage « Bras des Chevrettes » (1229-6X-0052) et Sources « La Fouillée» (1229 6X0096)	2,2	8	192

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé pour chaque point de prélèvement.
Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

(N.B : Compte tenu des faibles débits prélevés au niveau des différents captages d'eaux superficielles, le maintien de débits réservés n'est pas prévu)

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire des autorisations de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses imposées par l' **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé pour chaque captage dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :

• 5.1 - Captages « Petite Plaine » :

Autour des ouvrages de captage seront instaurées les mesures de protection suivantes :

Un périmètre de protection immédiat (P.P.H)

Il s'étendra pour partie, sur la parcelle n° 4, **section AR** du cadastre de la commune de Saint Joseph, pour les captages "Philibert" et "Ouest", et pour parties sur les parcelles n° 6 et 7, même section, pour le captage "Est".

Il aura pour fonction d'empêcher la détérioration des installations de captage et la pollution directe de l'eau captée.

Ce périmètre devra appartenir en toute propriété à la commune de Saint Joseph. Pour

chaque captage :

- > Ce périmètre sera constitué par les terrains entourant les installations dans un rayon de l'ordre de 5m, > Il sera matérialisé, dans la mesure du possible, par une clôture rustique et aisément réparable (type clôture de fils barbelés), > Des pancartes indiquant l'existence du périmètre devront être installées de façon visible à proximité de la clôture, > A l'intérieur du périmètre, le terrain sera maintenu en bon état de propreté, et les installations seront régulièrement entretenues. >

Un périmètre de protection rapproché (P.P.R)

Commun aux trois captages, il s'étend en totalité ou pour parties, sur les parcelles n° 3, 4, 5, 6, 7, **section AR**, 19, 20, **section AE**, et 192, **section AN** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- > le creusement d'excavations importantes (profondeur supérieure à 2 m) et l'ouverture de carrières,
- > le creusement de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- > la construction d'habitations,
- > la création de cimetière,

- > La construction d'habitation.
- > Les installations classées pour la protection de l'environnement (i.C.P.E.).
- > La création de cimetière.
- > L'installation de dépôt de tout produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau captée : ordures ménagères, immondices, détritiques, fumiers,
- > L'installation de stockage de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible de nuire à la qualité de l'eau captée : hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles, ..
- > L'installation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature.
- > L'implantation d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la

- qualité de l'eau captée;
- > L'installation de parcs à animaux, d'élevages d'animaux.
- > Le pacage des animaux. > Le défrichement.
- > Le déboisement.
- > L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones boisées.
- > L'épandage, l'infiltration de lisiers, d'eaux usées, de matières de vidange.
- > La construction de voies de communication.
- > Le camping et le caravaning.

Dans les limites de ce périmètre, **seront appliquées les prescriptions particulières suivantes :**

a) Pour les terrains du périmètre actuellement classés en zone ND du POS :

- > Il conviendra de conserver à l'avenir leur classement en zone ND.
- > Des layons permettant d'accéder aux captages devront être créés. Ils seront maintenus en bon état afin de permettre le contrôle et l'entretien régulier des installations de captage

b) Pour les terrains du périmètre actuellement classés en zone NC du POS :

- > Il conviendra à l'avenir de les classer en zone ND. Ce zonage n'interdisant pas la culture, dans les secteurs actuellement classés NC et exploités, les pratiques culturales pourront être poursuivies sous les conditions suivantes :
 - L'épandage de produits fertilisants autres que les matières organiques sous forme liquide (lisiers, ...) ainsi que de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, devront respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique,
 - les exploitants agricoles devront tenir un registre précisant la nature des produits utilisés et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées (DRASS / DAF) et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles

c) Pour l'ensemble du périmètre :

- > Tout projet de construction de forage d'eau ou de galerie drainante pour le captage d'émurgences devra être soumis à une autorisation préalable des services compétents.
- > Pour un forage, on veillera à supprimer tout risque de vidange des eaux circulant au toit du substratum imperméable de terrains 1111.
- > Pour une galerie drainante, l'ouvrage devra être réalisé de façon à ne pas :
 - compromettre la stabilité des terrains,
 - réactiver des fractures, en particulier par une utilisation non maîtrisée d'explosifs,
 - faire disparaître le substratum imperméable des terrains 1111 sur lequel se font les circulations d'eau souterraines.

De façon générale, toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux exploitées devra faire l'objet, de la part des services compétents, d'une analyse de leur impact hydrogéologique.

• **5.3 - Captage de la « Galerie de Grand Galet » :**

Autour de l'ouvrage de captage, seront instaurées les mesures de protection suivantes : **Un**

périmètre de protection immédiat (P.P.I)

Ce périmètre s'étendra pour partie sur la parcelle n° 58, **section AK** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Il correspondra à la sortie de la galerie drainante ainsi qu'à la galerie proprement dite.

Cette galerie ne sera accessible qu'au personnel d'entretien, rentrée en sera clôturée par un portail ferme à clé ou à cadenas.

La jonction de l'eau en sortie de galerie et son arrivée dans la bêche doit être assurée en conduite fermée. **Un**

périmètre de protection rapproché (P.P.R)

Il s'étendra en totalité ou pour parties, sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65,

section AK du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdits** :

- > l'ouverture, l'exploitation ou le remblaiement de carrières et de gravières, ainsi que toute excavation touchant la couche cendreuse protectrice,
- les rejets d'eaux usées en ravine, ou en puisards pour les habitations ou exploitations existantes,
- toute nouvelle construction (maison, bâtiments agricoles, locaux de stockage, ...) sauf celles qui sont liées aux mesures de protection du captage,
- la création d'élevages n'ayant pas un caractère familial,
- toute nouvelle création d'abris, ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
- le dépôt d'ordures et l'installation de décharges contrôlées,
- > l'installation ou l'activité de camping,
- > la création de cimetière,
- > l'épandage de matières organiques sous forme liquides (en particulier les lisiers),
- > les cultures et élevages rejetant de l'eau susceptible d'alimenter le captage (pisciculture et cressonnières surtout),
- > le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles et d'herbicides (pour les fumiers, le stockage pourra s'effectuer sans fumière couverte et imperméable),
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses,
- l'accès aux véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux autres que les produits d'usage agricole est interdit. Le transport de matières polluantes liquides (lisiers notamment) est interdit. Les transports de produits non conditionnés (fumier....) est interdit sous la pluie.

Dans les limites de ce périmètre, **seront appliquées les prescriptions particulières suivantes** :

- > Les habitations existantes devront être équipées de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur qui, après contrôle, devront être remises aux normes si leur état le nécessite. L'épuration par des systèmes d'épandage superficiel par drains sera privilégiée.
- Les dépôts sauvages d'ordures devront être éliminés,
- La création, l'aménagement de chemins et routes seront soumis à l'obligation préalable de réaliser une notice d'impact,
- > Le stockage de fumier ne pourra être effectué que sur des fumières adaptées (toitures et sols imperméables),
- > Les travaux d'améliorations foncières (défrichement, épierrage, ouverture de chemin ...) seront soumis au respect du cahier des charges élaboré par le CLAES en 1988, > L'accès aux véhicules transportant des produits à usage agricole ainsi que la nature de ces produits, et les quantités transportées, seront réglementés,
- > L'épandage de produits fertilisants autres que les matières organiques sous forme liquide (lisiers) ainsi que de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, devront respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique,
- les exploitants de parcelles dans les limites du PPR devront tenir un registre précisant la nature des produits utilisés et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées (DRASS / DAF) et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles.
- L'exécution de forages et de puits sera subordonnée à un avis favorable des services compétents.

* 5.4 - Puits « Lebon » :

- Autour des ouvrages de captage, sont instaurées les mesures de protection suivantes :

Un périmètre de protection immédiat (P.P.I)

Ce périmètre s'étendra pour partie sur la parcelle n° 193, **section BS** du cadastre de la commune de Saint Joseph, dans un rayon d'au moins dix (10) mètres autour de l'ouvrage.

Ce périmètre sera :

- > acquis en pleine propriété par la commune,
- > clôturé,
- > d'accès interdit à toute personne étrangère aux services autorisés,
- > le sol, dont la pente sensible évitera la stagnation des eaux de ruissellement, sera engazonné.

Un périmètre de protection rapproché (P.P.R)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour parties sur les parcelles n° 5, 11, 14, 15, 16, 19, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 78, 588, 589, 590, 591, 593, 594, 603, 605, 606, 607, 608, 611, 639, 640, 643, 644, 660, 828, 829, 830, 831, 849, 850, 868, 869, 870, 988, 989, 992, 993, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1123, 1124, 1125, 1131, 1132, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1251, 1252, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1261, 1286, 1287, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1354, 1385, 1386, 1387, 1405, 1406, 1439, 1440, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1585, 1587, 1593, 1594, 1595, 1597, 1598, 1599, 1600, 1621, 1622, 1636, 1637, 1676, 1677, 1678, 1679, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1719, 1720, 1728, 1729, 1732, 1733, 1746, 1747, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1844, 1845 **section CE, n° 36**, 38, 39, 40, 41, 42, 410, 414, 415, 416, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 482, 483, 484, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 518, 527, 528, 529, 530, 661, 662 **section BR**, et 193 **section BS** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdits** :

- > la création de cimetière,
- > l'ouverture et /ou l'exploitation de carrières ou de gravières,
- > tout rejet d'eaux usées brutes, même d'origine domestique,
- > l'installation de stockage (> 0,5 m³) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - > l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - > l'accès aux véhicules (> 3,5 T) transportant des produits de nature à polluer les eaux, > les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique d'une capacité > dix équivalents habitants,
 - > la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales,
 - > l'exécution de puits ou forages autres que pour la distribution publique d'eau de consommation humaine,
 - > l'installation de dépôt d'ordures ménagères,
 - > l'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale,
 - > l'implantation de station d'épuration,
 - > la création d'installation classée pour la protection de l'environnement,
 - > la création de nouvelles voies de circulation,
 - > la création de nouveaux élevages (sauf ceux destinés à l'usage alimentaire d'une famille),
 - > le stockage de fumier et/ou matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - > l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole, de matières de vidange et de boues de station d'épuration.

A l'intérieur de ce périmètre, **seront appliquées les prescriptions particulières suivantes** :

- > L'assainissement pluvial des voiries en bordure externe au périmètre sera contrôlé afin de garantir une évacuation rapide des eaux pluviales à l'aval du périmètre,
- > Toute construction nouvelle, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'une capacité < 10 équivalents habitants, devra être équipée de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation. Concernant les habitations existantes, les assainissements autonomes existants feront l'objet d'un contrôle suivi d'une remise aux normes si leur état le nécessite. L'épuration par des systèmes d'épandage superficiel par drains sera privilégiée,
- > Les ouvrages de transport d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle traversant le périmètre de protection devront être étanches. Il conviendra de s'assurer, durant la construction (pour les réseaux neufs), puis périodiquement, de la parfaite étanchéité des installations,
- > L'épandage de produits fertilisants (autres que les matières organiques sous forme liquide et en particulier les lisiers) ainsi que les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique,
- > Les exploitants agricoles devront tenir un registre précisant la nature des produits utilisés et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées (DRASS / DAF) et permettre de déboucher sur un suivi agronomique des parcelles.
- > Les voies de communication traversant le périmètre de protection rapproché seront équipées d'un réseau de

- drainage évacuant les eaux de ruissellement en aval des limites du périmètre de protection rapproché.
- > Dans. La partie amont de ce périmètre, aucun réseau d'assainissement ne devra trouver d'exutoire dans les remparts.

Une zone de surveillance renforcée :

Cette zone n'est précisée que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

- **5.5 - Captage « Bras des Chevrettes » :**

Autour de l'ouvrage, seront instaurées les mesures de protection suivantes : **Un**

périmètre de protection immédiat (P.P.I)

Il s'étendra pour partie, sur la parcelle n° 26, **section AI** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Ce périmètre, qui devra être acquis en pleine propriété par la commune, ne pourra être clôturé (lit de ravine, obstacle à l'écoulement des crues), mais sera signalé par un panneau informant le public des règles d'usage, en matière de protection des eaux.

Un panneau identique sera placé sur le sentier d'accès au captage. **Un**

périmètre de protection rapproché (P.P.R)

Ce périmètre s'étend pour tout ou partie sur les parcelles n° 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 87, **section AI** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdits :**

- > l'installation ou l'activité de camping,
- > l'ouverture, l'exploitation ou le remblaiement de carrières et de gravières,
- > le dépôt d'ordures et l'installation de décharges contrôlées,
- > toute construction qui ne soit pas en rapport avec le captage (maison d'habitation, bâtiments agricoles, locaux de stockage, ...), > les travaux de terrassement,
- > la création d'élevages, d'abris, ou d'abreuvoirs destinés au bétail, > le défrichement,
- > l'épandage de matières organiques sous forme liquide (en particulier les lisiers), > le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles et d'herbicides, > la réalisation de puits ou forages autres que pour l'alimentation en eau potable des collectivités.

Dans les limites de ce périmètre, **sera appliquée la prescription particulière suivante :**

- > la création, l'aménagement de chemin et route seront soumis à l'obligation préalable de réaliser une notice d'impact. Dans tous les cas, il conviendra d'éviter de traverser le périmètre rapproché.

- **5.6 - Captage « La Fouillée » :**

Autour de l'ouvrage, seront instaurées les mesures de protection suivantes :

Un périmètre de protection immédiat (P.P.I)

Il s'étendra pour partie, sur la parcelle n° 38, **section AI** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Ce périmètre, qui devra être acquis en pleine propriété par la commune, ne pourra être clôturé (lit de ravine, obstacle à l'écoulement des crues), mais sera signalé par un panneau informant le public des règles d'usage, en matière de protection des eaux.

Un panneau identique sera placé sur le sentier d'accès au captage.

Un périmètre de protection rapproché (P.P.R)

Ce périmètre s'étend pour tout ou partie sur les parcelles n° 2, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, **section AI, et n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, section CM** du cadastre de la commune de Saint Joseph.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdits** :

- > l'installation ou l'activité de camping,
 - > l'ouverture, l'exploitation ou le remblaiement de carrières et de gravières,
 - > le dépôt d'ordures et l'installation de décharges contrôlées,
 - > toute construction qui ne soit pas en rapport avec le captage (maison d'habitation, bâtiments agricoles, locaux de stockage, ...), > les travaux de terrassement,
 - > la création d'élevages, d'abris, ou d'abreuvoirs destinés au bétail, > le défrichement sur la totalité du périmètre,
 - > l'épandage de matières organiques sous forme liquide (en particulier les lisiers), > le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles et d'herbicides,
- > la réalisation de puits ou forages autres que pour l'alimentation en eau potable des collectivités. Dans les

limites de ce périmètre, **sera appliquée la prescription particulière suivante** :

- > la création, l'aménagement de chemin et route seront soumis à l'obligation préalable de réaliser une notice d'impact. Dans tous les cas, il conviendra d'éviter de traverser le périmètre rapproché.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5 seront, sous réserve du maintien de la réglementation actuelle, soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES OUVRAGES - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de SAINT JOSEPH est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir des différents ouvrages communaux objet du présent arrêté, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- > Remise en état de certains ouvrages, conformément au descriptif des travaux suivants :
 - Captages « Le Rond » : mise en place de turbidimètres d'alerte sur les deux prises superficielles, permettant de by-passer les eaux turbides afin d'éviter la contamination de la ressource de meilleure qualité, captée aux quatre émergences. De plus, afin d'empêcher la pollution de l'eau par des débris végétaux, les captages 4, 5 et 6 seront équipés de couvercles métalliques.
 - Captage « Bras des Chevrettes » : le fond du bassin sera bétonné et équipé d'une vidange, le système de crépine et de filtration des eaux sera revu.
 - Captage « La Fouillée » : le captage sera équipé d'une crépine.
- > l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- > les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

- > les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- > les captages et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de SAINT JOSEPH veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception. Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des «aux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DIPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de SAINT JOSEPH établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune de SAINT JOSEPH informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les différents ouvrages communaux précités restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et, sous réserve du maintien de la réglementation actuelle, de sa publication aux Hypothèques .

Le présent arrêté est notifié au Maire de SAINT JOSEPH en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de SAINT JOSEPH.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 18 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Maire de la Commune de SAINT JOSEPH, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
Franck- Franck-Olivier LACHAUD

...../.....

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 03 mars 2016

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N ° 2016 - 303/SG/DRCTCV du 03 mars 2016

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage
« Parc à Moutons » (1229-6X-0075), pour l'alimentation en eau de la commune
de Saint-Joseph, et portant pour le compte de la
Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud) :**

- autorisation de prélèvement
- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-17, L211-1, L214-1 à L214-10, R123-1 à R123-25 (si EP), R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.
- VU** le décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,

1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU le rapport de M. Eric NICOLINI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté de mars 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la Communauté d'Agglomération du Sud, enregistré sous le n° 2015-41 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « Parc à Moutons » ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage « Parc à Moutons » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1373 du 30 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2015) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 novembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2016 de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

VU l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire n'a pas été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 02 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le captage « Parc à Moutons » constitue une ressource stratégique pour l'ensemble des habitants du lieu dit « La Crête » ;

Considérant le caractère vulnérable de la ressource captée ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :**Article 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La communauté d'agglomération du Sud (CASUD) est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine Jupiter (ou Mara) par l'ouvrage de captage suivant, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Parc à Moutons	1229-6X-0075	360 758	7 639 340	471 m

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,</p> <p>- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant :</p> <p>- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>- 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »</p>	Autorisation

<p>de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)</p> <p>- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
---	-------------

Le prélèvement autorisé doit respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit Réserve à respecter (l/s)
Parc à moutons	3	7	220 825	0,3

Article 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.
- L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte tenu des faibles valeurs de débit réservé l'appréciation de leur mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage, ceci afin de maintenir à minima la vie dans les eaux de la ravine.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Article 4 – ECONOMIE D’EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune de Saint-Joseph et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

5.1 - Localisation du projet :

Le captage Parc à Moutons se situe sur la commune de Saint-Joseph, en rive droite de la ravine Jupiter (ou Mara) dominé par le plateau de la Crête. Les Coordonnées Géographiques (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) du captage sont :

X = 360758 m / Y = 7639340 m / Z = 471 m NGR

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au captage « Parc à Moutons » devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites d'entretien, des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoins.

5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de captage

Les installations de captage devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits. Les travaux comprendront le remplacement des canalisations vétustes.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires compétentes.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle 92 de la section CH.

Le périmètre de protection immédiate comprend les ouvrages de prise et de stockage d'eau.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle 92 de la section CH.

Le périmètre de protection immédiate comprend les ouvrages de prise et de stockage d'eau.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages pour la production d'eau d'alimentation.

Aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés pour l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Des panneaux d'information sur la présence de captage devront être installés à proximité de chaque point de captage.

6.2 – Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la planèze sur laquelle se situe La Crête. Il est situé entre la D34 à l'Ouest et au Nord et la ravine Mara (ou Jupiter) à l'Est.

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section CH : n°38, 39, 40, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 81, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 102, 135, 139, 140, 143, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 178, 179, 180, 182, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 238, 239, 240, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 260, 261, 262, 283, 284, 298, 299, 319, 320, 321, 322, 323.
- Section CI : n°56, 107, 323.
- Section CP : n°135

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- La création d'exploitation agricole, seules les extensions sont possibles sous réserve d'avis favorable des autorités sanitaires compétentes
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés
- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite des doses maximales autorisées
- Les traitements herbicides sous culture pérenne, hors frondaison
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations
- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses
- La création de cimetières

- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
- La création de zones artisanales et commerciales
- Le pacage et la divagation d'animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage)
- La modification de lits de ravine et de leurs berges
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels, les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité
- Le déclassement des espaces boisés du PLU en vigueur en 2013
- La suppression de l'état boisé
- Le traitement des forêts et des bois abattus
- L'affourage et l'agrainage du gibier

Sont réglementés :

- La gestion des déchets:
 - Des locaux ou abris couverts seront réalisés pour le stockage des ordures ménagères. Ces installations seront conçues de telle sorte à éviter toute contamination des sols par des jus de percolation.
 - Les fréquences de ramassage des ordures ménagères seront en adéquation avec les volumes de déchets produits pour éviter tout débordement.
- La gestion des eaux pluviales et des eaux usées:
 - Les voiries existantes seront munies de systèmes de collecte appropriés pour évacuer les eaux de ruissellement à l'aval du périmètre rapproché.
 - L'ensemble des habitations, lotissements, établissements seront dotés de systèmes d'assainissement des eaux usées aux normes en matière de stockage et rejet d'effluents.
 - Les ouvrages de transport d'eaux usées devront être parfaitement étanches : des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les 5 ans après mise en service, en plus des contrôles annuels de bon fonctionnement.
- La gestion des voies de communication :
 - La création de routes, de chemins ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes.
 - Les chemins et sentiers d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début d'accès.
- La gestion des espaces agricoles :
 - Seront enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'État :
 - L'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation
 - Les apports de fertilisants minéraux et organiques
 - Les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation
 - Les appareils de pulvérisation devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés.
 - La préparation de la bouillie phytosanitaire et le lavage des pulvérisateurs sont effectués sur une aire étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération.

- La préparation de la bouillie phytosanitaire et le lavage des pulvérisateurs sont effectués sur une aire étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération.
- Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte.
- Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage devra s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus.
- La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et devra être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche.
- Le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries.
- Pour la culture hors sol :
 - Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
 - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation
 - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.
- Les zones boisées présentes ou à créer doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme en vigueur, au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, en tant que Zone Naturelle.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage, situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la rivière et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé au niveau du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, conductivité

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir de stockage seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour le paramètre turbidité.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant des stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes captées sont d'origine superficielle et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Parc à Moutons pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La CASud veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La CASud prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

La CASud s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soin et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment, et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de l'établissement.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par la CASud à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage « Parc à Moutons » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci à l'exception de celles des articles des titres I et II ci-avant qui peuvent être modifiées au terme des échéances évoquées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

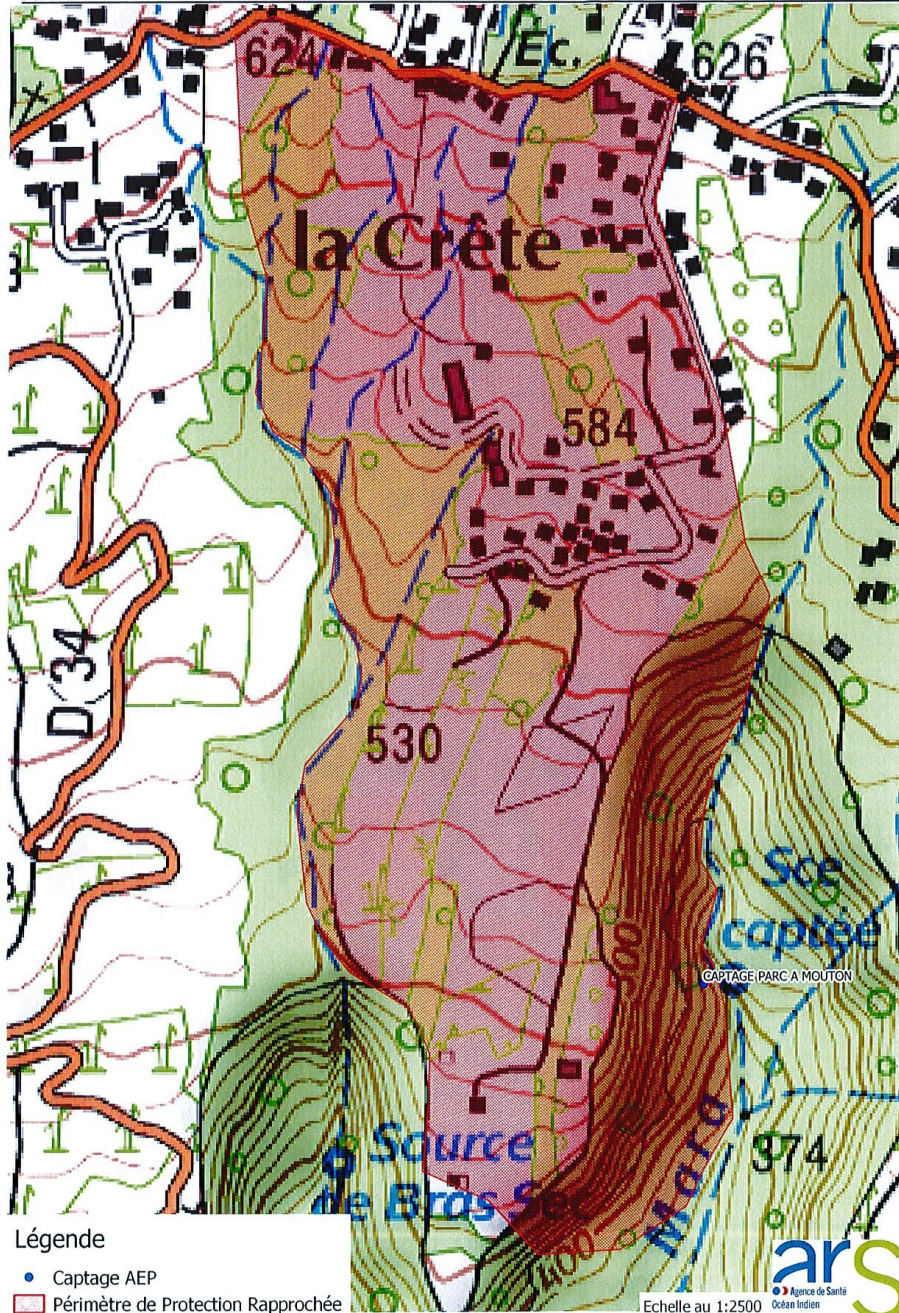
ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le député-maire de la commune de Saint-Joseph, le président de la CASud, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des services fiscaux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

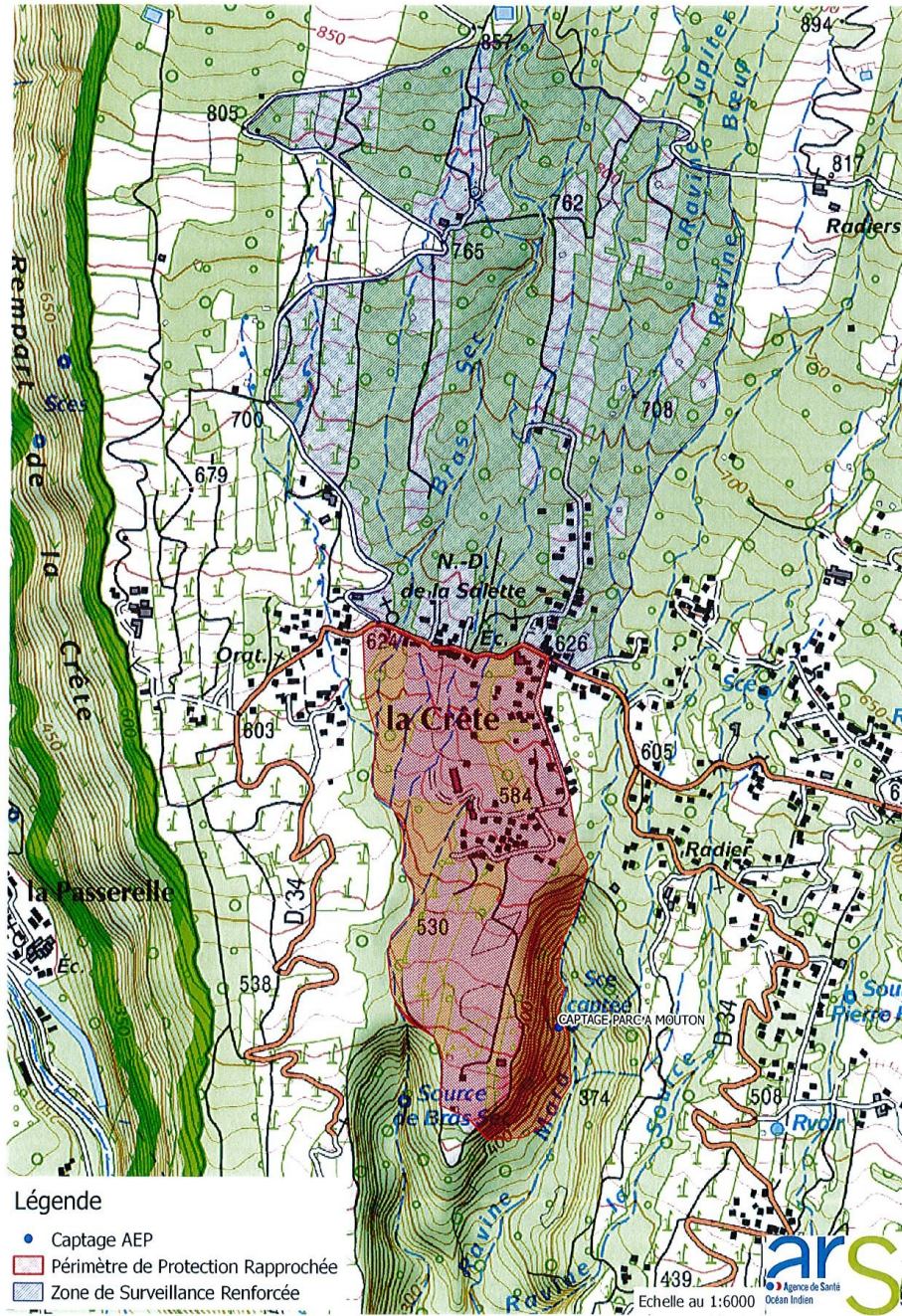
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N° 06-20180720

**FORAGE DE LA PLAINE DES GREGUES - COMMUNE DE
SAINT JOSEPH – APPROBATION ABANDON DE
L'EXPLOITATION DU FORAGE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt du mois de juillet à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 13 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON (*de l'affaire n° 01-20180720 à n° 22-20180720 puis de l'affaire n° 29-20180720 à l'affaire n° 41-20180720, ainsi que de l'affaire n° 44-20180720 à l'affaire n° 45-20180720*) et de celle de Monsieur Jacquet HOARAU (*de l'affaire n° 23-20180720 à l'affaire n° 28-20180720 ainsi que de l'affaire n° 42-20180720 à l'affaire n° 43-20180720*).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 30
Absents représentés : 11
Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Albert GASTRIN, José PAYET, Monique BENARD-DESLAIS, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Emmanuelle HOARAU, Anissa LOCATE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, Marie France RIVIERE, Marcelin THELIS, Catherine TURPIN.

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON (*de l'affaire n° 01-20180720 à n° 22-20180720 puis de l'affaire n° 29-20180720 à l'affaire n° 41-20180720, ainsi que de l'affaire n° 44-20180720 à l'affaire n° 45-20180720*), Inelda BAUSSILLON, Gilberte GERARD, Christian LANDRY, Jean-Daniel LEBON, Marie-Andrée LEJOYEUX, Rose Andrée MUSSARD, Raymonde VIENNE.

Alin GUEZELLO, Priscilla PAYET.

- Commune de l'Entre-Deux -

André DUPREY, Bachil VALY.

- Commune de Saint-Philippe –

Clarita TURPIN.

REPRESENTES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON (*représenté par Patrick LEBRETON*),
Jacqueline FRUTEAU-BOYER (*représentée par Catherine TURPIN*),
Denise BOUTET TSANG CHUN SZE (*représentée par Jacquet
HOARAU*), François ROUSSETY (*représenté par Bernard PAYET*),
Jessica SELLIER (*représentée par Emmanuelle HOARAU*).

- Commune de Saint-Joseph -

Harry MUSSARD (*représenté par Gilberte GERARD*), Blanche Reine
JAVELLE (*représentée par Marie-Andrée LEJOYEUX*), Harry-Claude
MOREL (*représenté par Rose Andrée MUSSARD*), Henri-Claude YEBO
(*représenté par Inelda BAUSSILLON*).

- Commune de l'Entre-Deux –

Isabelle PARIS-GROSSET (*représentée par Bachil VALY*).

- Commune de Saint-Philippe –

Olivier RIVIERE (*représenté par Clarita TURPIN*).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON (*de l'affaire n° 23-20180720 à n° 28-20180720 puis
de l'affaire n° 42-20180720 à l'affaire n° 43-20180720*), Henri-Claude
HUET, Axel VIENNE, Marie-Jo LEBON.

Harry MALET, François RIVIERE.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le
Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code
général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination
du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a
été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 06-20180720

**FORAGE DE LA PLAINE DES GRÈGUES COMMUNE DE SAINT JOSEPH –
APPROBATION ABANDON DE L'EXPLOITATION DU FORAGE**

Le Président informe que le forage de la Plaine des Grègues à Saint-Joseph (BSS 1229-6X-0048) fait partie du patrimoine affermé au contrat actuel de délégation de service public d'alimentation en eau potable qui court du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2022.

Malgré son intégration au contrat cet ouvrage n'est plus exploité depuis 2005.

En effet, le débit d'exploitation, de l'ordre de 10 m³/h, sa vulnérabilité (faible profondeur, de l'ordre de seulement de 50 m), les interconnexions du réseau de distribution avec d'autres ressources sont les principales raisons de l'arrêt de l'exploitation.

Par ailleurs l'ouvrage ne bénéficie pas d'autorisations, ni au titre du code l'environnement, ni au titre du code de la santé publique.

Par conséquent il apparaît dans l'intérêt de la collectivité et de ses usagers d'abandonner définitivement l'exploitation de cet ouvrage et de le retirer du patrimoine affermé du contrat de délégation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'abandon définitif de l'exploitation du Forage de la Plaine des Grègues à Saint-Joseph (BSS 1229-6X-0048),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve l'abandon définitif de l'exploitation du Forage de la Plaine des Grègues à Saint-Joseph (BSS 1229-6X-0048),**

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

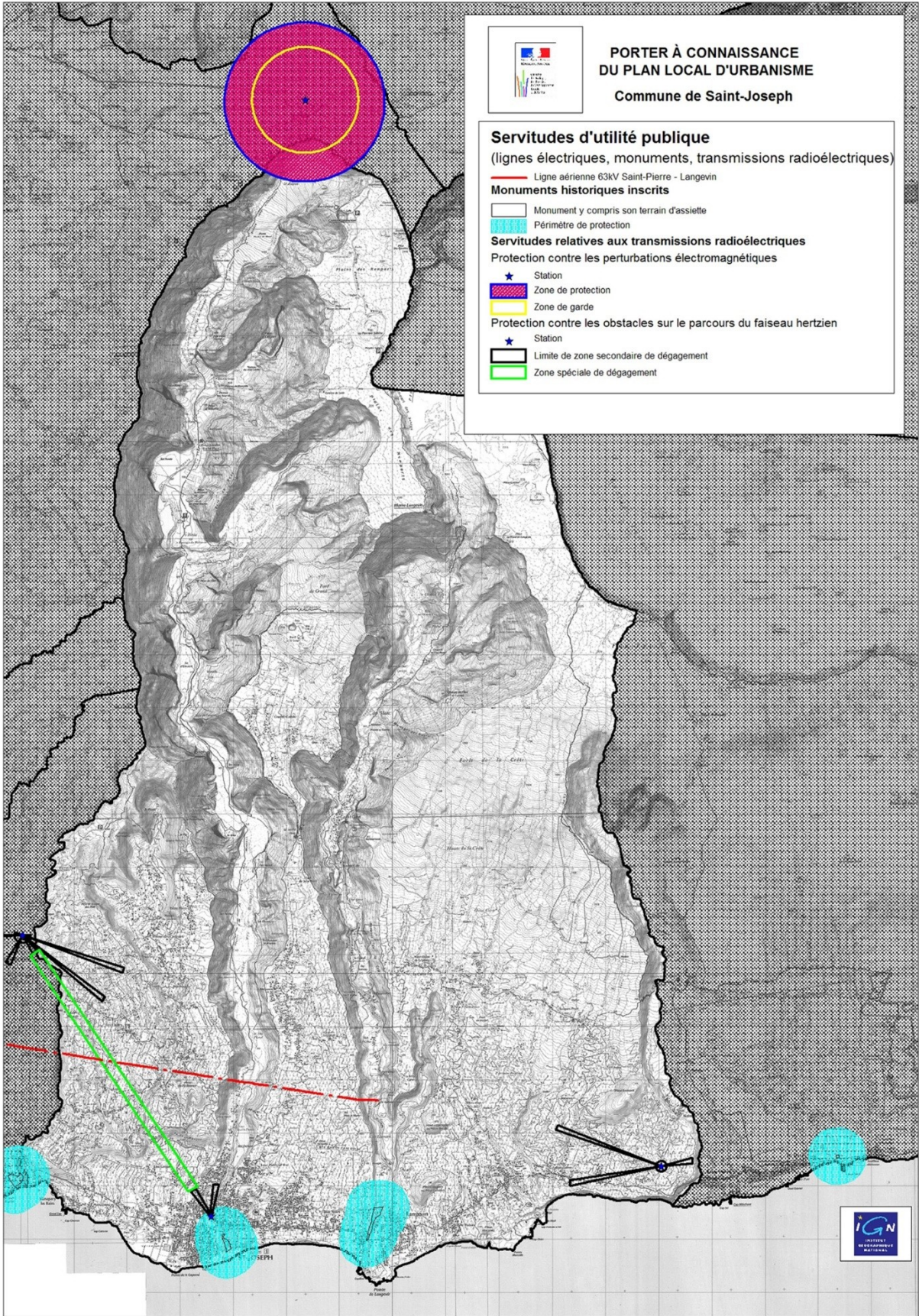
Contre : 00

Pour : 41

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président de la CASUD,**

André THIEN AH KOON





Les cartes de cette page sont des agrandissements par secteur de la carte d'ensemble précédente.

TABLE DES CARTES

1. Secteur de Manapany-Les Bains, La Cayenne, Les Lianes
2. Secteur de Bras-Panon et Matouta
3. Secteur de Saint-Joseph centre et Langevin



**PORTER À CONNAISSANCE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Commune de Saint-Joseph

Servitudes d'utilité publique
(lignes électriques, monuments, transmissions radioélectriques)

— Ligne aérienne 63kV Saint-Pierre - Langevin

Monuments historiques inscrits

□ Monument y compris son terrain d'assiette

■ Périmètre de protection

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

Protection contre les perturbations électromagnétiques

★ Station

■ Zone de protection

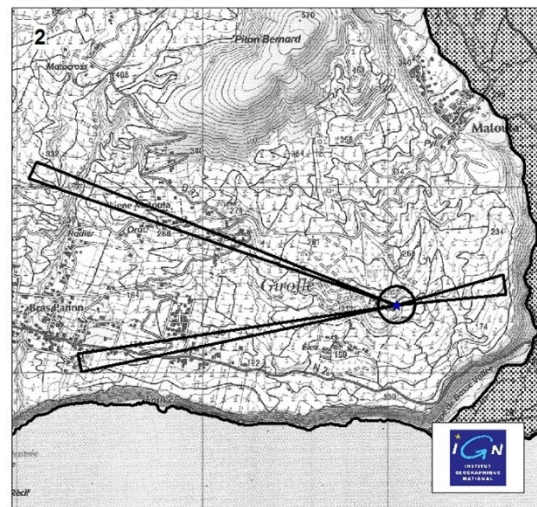
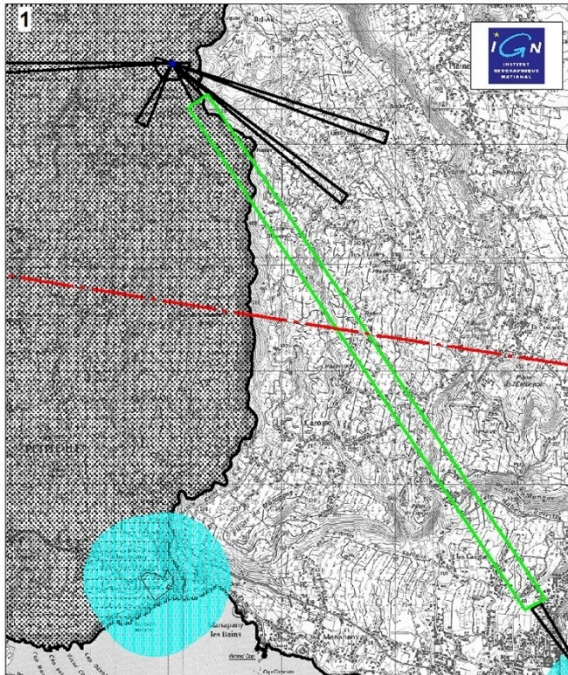
■ Zone de garde

Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

★ Station

□ Limite de zone secondaire de dégagement

□ Zone spéciale de dégagement



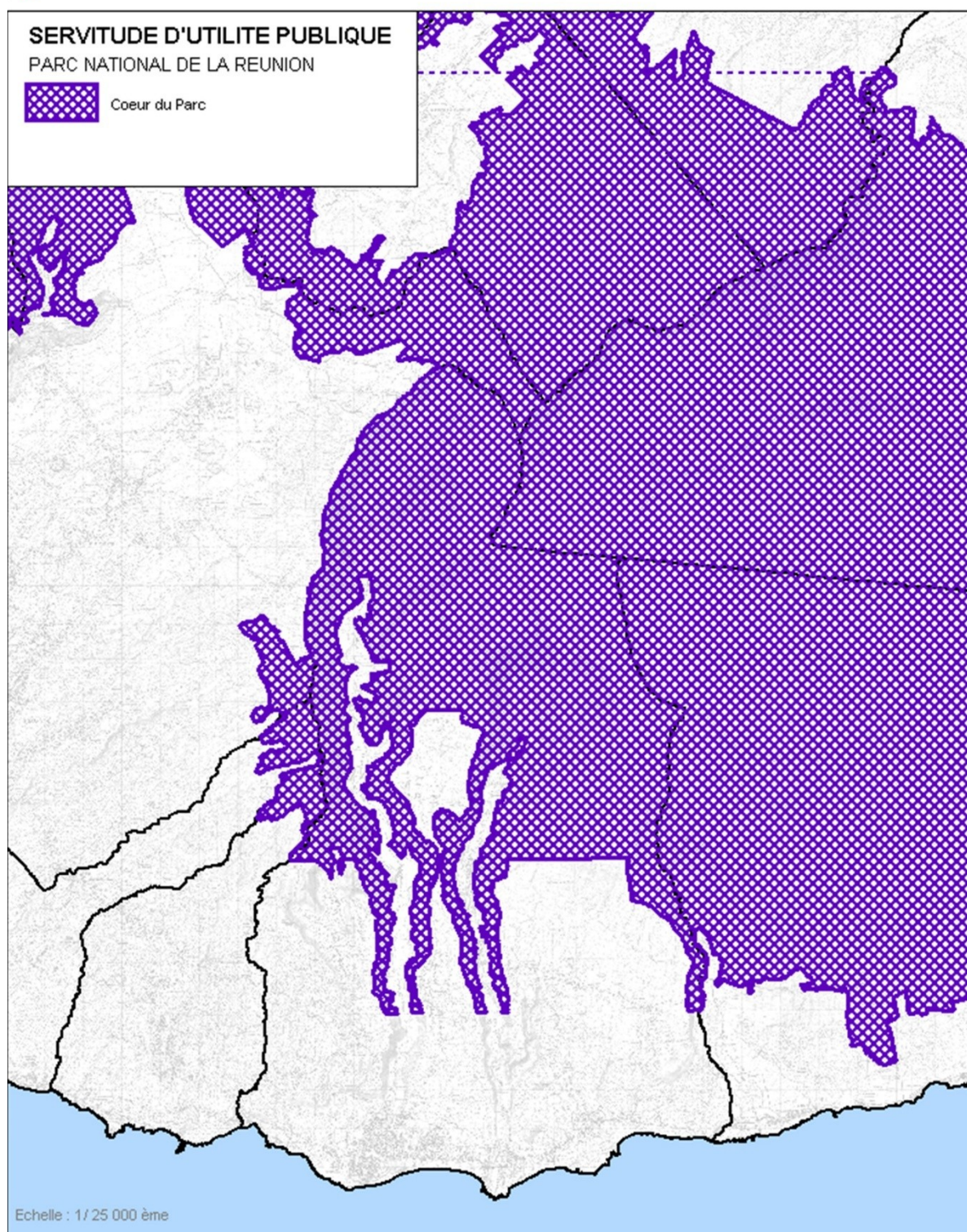


PORTER A CONNAISSANCE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT JOSEPH

Département
Réunion

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
PARC NATIONAL DE LA REUNION

 Coeur du Parc



Echelle : 1/25 000 ème

7 - Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Organisme responsable : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Nom de la servitude	Texte de protection
Plan de prévention des Risques (PPR) littoraux relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine	Arrêté préfectoral n°2022-797 du 04 mai 2022

21/05/2022-05-51


**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2022 - 797

approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants ainsi que R. 562-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la décision en date du 29 septembre 2014 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Saint-Joseph ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1086 SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Sainte-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine, prorogé par arrêté préfectoral n°1116 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 ;

VU l'avis des personnes publiques consultées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 SG/DCL/BU du 6 octobre 2021, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-Joseph, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;

VU le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 31 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » ;
- un règlement ;
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Joseph et au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Joseph ;
- au siège de la CASUD ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le PPRL seront notifiés :

- au maire de Saint-Joseph ;
- au président de la CASUD ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Joseph, le président de la CASUD et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le

04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de La Réunion. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté.

Partie 2 - Annexes

1 -La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'urbanisme)

La limite supérieure des 50 pas géométriques sur les plans du PLU représente la bande littorale dans laquelle il est fait application des dispositions des articles L.156-3 et L.156-4 du code de l'urbanisme issues de la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 modifiée le 31 décembre 1996.

2 -Les servitudes de passage des piétons sur le littoral

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

3 -Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune de Saint-Joseph, les cours d'eau concernés sont listés ci-après :

- Bras Caron
- Bras de Dimitile
- Bras de Mahavel
- Bras de Tabac
- Bras des Chevrettes
- Bras d'Ouvrange
- Bras du Grand Pays
- Bras Sec
- Fond Gingembre
- Grande Ravine

- Ravine Citron Galet
- Ravine de Grand Coude
- Ravine de Grand Sable
- Ravine de la Cascade
- Ravine Déjeuner
- Ravine des Grègues
- Ravine des Sept Bras
- Ravine du Rond
- Ravine Galet Bleu
- Ravine Germeuil
- Ravine Îlet Marronne
- Ravine Manapany
- Ravine Mara
- Ravine Plate
- Ravine Souris Chaude
- Ravine Ti Bon Dieu
- Ravine Vincenzo
- Rivière des Remparts
- Rivière Langevin
- Ravine Basse Vallée

Aussi, l'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du code Forestier (articles L.363-12 et R.363-7 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. L'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAF d'une mission d'application en la matière.



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

**POLE REGIONAL ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Saint- Denis, le 26 décembre 2006

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É N° 06 - 4709 /SG/DRCTCV

enregistré le 26 décembre 2006

**relatif à l'identification et à la gestion
du domaine public fluvial de l'État à la Réunion**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 5121-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'État à la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau,

VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 définissant la notion de cours d'eau,

VU l'étude « Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion » de mai 2003,

VU les éléments de jurisprudence et analyses juridiques contenus dans le document « Étude juridique sur le domaine public fluvial à la Réunion » de février 2005,

VU le rapport en date du 4 juillet 2006, de la mission d'expertise coordonnée par l'Inspection générale de l'environnement et demandée par le Directeur de l'eau le 8 février 2006,

VU les conclusions provisoires de l'expertise technique « Typologie des ravines de la Réunion »,

VU l'avis de la commission eau du Pôle régional environnement et développement durable du 27 juillet 2006,

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 2 août 2006,

CONSIDÉRANT la nécessité :

- de dresser, de manière exhaustive, la liste des rivières, bras et ravines relevant du statut de cours d'eau et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de dresser, de manière exhaustive, la liste des plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou des résurgences d'eau souterraine et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de désigner le service de l'État chargé de la gestion de ce domaine public fluvial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

En vertu de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public fluvial de l'État à la Réunion :

- les rivières, bras et ravines présentant des caractéristiques conformes aux critères naturels permettant de définir un cours d'eau, selon les textes en vigueur et la jurisprudence actuelle. Ces cours d'eau, pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis, sont identifiés à l'annexe I jointe au présent arrêté. En tant que de besoin, la délimitation foncière de ce domaine public fluvial sera effectuée conformément aux principes inscrits à l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (*règle du plenissimum flumen*).
- Les affluents, en eau de manière pérenne, permanente et continue, des cours d'eau visés ci-dessus.
- Les plans d'eau alimentés non seulement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, et pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis. Ces plans d'eau sont répertoriés à l'annexe II jointe au présent arrêté. Sont exclus les plans d'eau uniquement formés par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement.
- Les deux canaux d'irrigation, alimentés par des eaux domaniales dérivées de cours d'eau, suivants : canal Payet (Saint-Joseph) et canal de la Vierge noire (Sainte-Marie).

ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme service chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion.

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté ;
- intervenir, si nécessaire et conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour assurer le libre écoulement des eaux, hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains, l'emprise foncière frappée par la servitude instaurée par l'article L. 5121-3 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à permettre le passage des services administratifs ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis.

La gestion des baux de pêche reste de la compétence de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Les cordons littoraux éventuellement présents aux embouchures des cours d'eau sont gérés dans le cadre du domaine public maritime et non dans le cadre du domaine public fluvial.

Au cas par cas, la gestion de tout ou partie d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité en faisant la demande et présentant les garanties adéquates.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION - MESURES TRANSITOIRES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt organisera le transfert à la Direction Départementale de l'Équipement des dossiers en sa possession dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉVISION

Le présent arrêté sera révisé en tant que de besoin, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la création de nouveaux plans d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle environnement et développement durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

signé

4 - Les entrées de ville (articles L.111-6 à L111-8 du Code de l'urbanisme)

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs proches des réseaux d'échanges importants, parfois même stratégiques, doit contribuer à maintenir une homogénéité urbaine et paysagère et éviter les effets de rupture avec les secteurs déjà urbanisés. Ces secteurs doivent, tout en ayant leur identité propre, être reliés, conçus en complémentarité avec les autres quartiers de l'agglomération ou de l'entité urbaine, se développer de façon cohérente d'autant qu'il s'agit d'espaces privilégiés de développement urbain, qui peuvent, en effet, permettre aux investisseurs de bénéficier, notamment pour leurs implantations commerciales, artisanales ou de services, de l'effet vitrine induit par la fréquentation de ces axes.

Les dispositions de cet article ont pour principal objectif d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et à élaborer une réflexion d'ensemble sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers, dont les principes peuvent être résumés ainsi :

- ne pas réduire la voie à sa fonction de transit, de desserte ou de vitrine, mais la considérer comme un véritable espace public,
- passer de logiques techniques ou commerciales à une démarche urbanistique afin d'éviter de dégrader l'espace avoisinant.

Les dispositions de cet article prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

A Saint-Joseph, les secteurs concernés sont localisés en bordure de la route nationale n°2.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2 reportée aux documents graphiques du PLU. Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



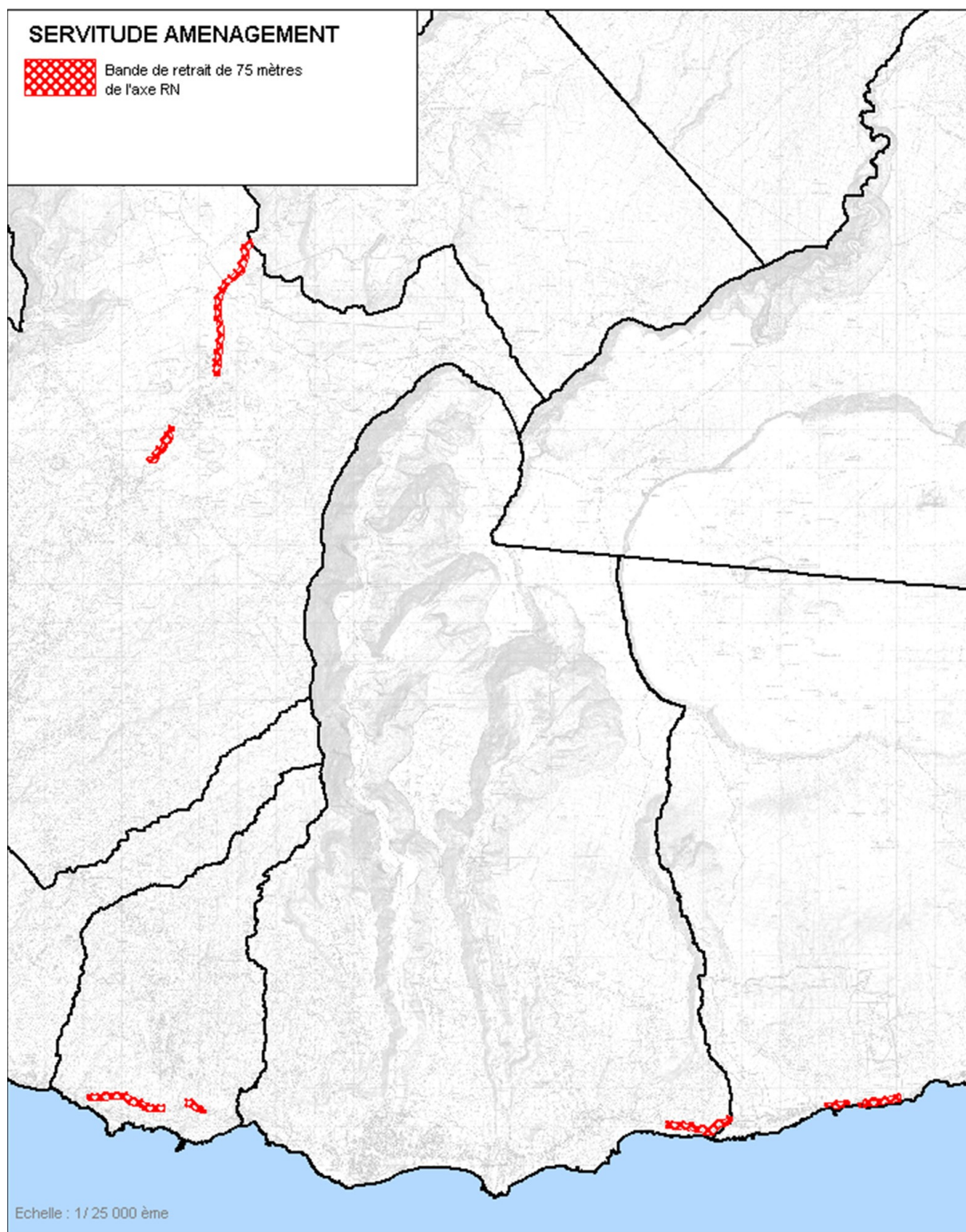
PORTER A CONNAISSANCE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT JOSEPH

Département
Réunion

SERVITUDE AMENAGEMENT



Bande de retrait de 75 mètres
de l'axe RN



Echelle : 1/25 000 ème



© IGN 2014
Reproduction interdite sans l'autorisation de l'IGN

Sources : (IGN - DDE)

5 -Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2750 du 15 décembre 2023

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3748/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Joseph;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Joseph ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Joseph portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (2000 - 2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200 - 0400) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L <= 61	L <= 76	1	d = 300 m
76 <= L <= 81	71 <= L <= 76	2	d = 250 m
81 <= L <= 86	85 <= L <= 71	3	d = 100 m
86 <= L <= 91	80 <= L <= 85	4	d = 30 m
91 <= L <= 95	75 <= L <= 80	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (2000 - 2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200 - 0400) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L <= 61	L <= 76	1	d = 300 m
76 <= L <= 81	71 <= L <= 76	2	d = 250 m
81 <= L <= 86	85 <= L <= 71	3	d = 100 m
86 <= L <= 91	80 <= L <= 85	4	d = 30 m
91 <= L <= 95	75 <= L <= 80	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-JOSEPH	RC83	Rue Amiral Lacaze	rue emile hoareau	rue amiral lacaze	4	30
SAINT-JOSEPH	RC84	Rue Amiral Lacaze	rue amiral lacaze	ravinée des remparts	4	30
SAINT-JOSEPH	RC85	Rue de l'hôpital	ravinée des remparts		4	30
SAINT-JOSEPH	RC86	Rue Auguste Brunet	rue de l'hôpital	N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC87	Rue L. Deleize	rue du general lambert	D3	4	30
SAINT-JOSEPH	RC88	Rue L. Deleize	rue pasteur	rue hippolyte fouché	4	30
SAINT-JOSEPH	RC89	Rue L. Deleize	rue du general de gaulle	rue pasteur	4	30
SAINT-JOSEPH	RC90	Rue du General de Gaulle	rue leconte de lisle	rue pasteur	4	30
SAINT-JOSEPH	RC114	Rue Marechal Leclerc	gratoire - N1002	rue raphael bobet N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC115	Rue du General de Gaulle	rue general de gaulle	gratoire - N2	4	30
SAINT-JOSEPH	RC116	Rue H. Fouché	rue leconte de lisle	rue jean alban	4	30
SAINT-JOSEPH	RC172	Rue L. Deleize	rue henri payet	rue du general lambert	4	30
SAINT-JOSEPH	RC173	Rue L. Deleize	N2	rue henri payet	4	30
SAINT-JOSEPH	RC174	Rue Amiral Lacaze	gratoire - rue raphael bobet	rue emile hoareau	4	30
SAINT-JOSEPH	RN14	N2	chemin du vierger	rue maurier	3	100
SAINT-JOSEPH	RN19	N2	ruelle de la grande corriche	gratoire	2	250
SAINT-JOSEPH	RN29	N2	impasse des pipengayes	chemin des calebasses	3	100
SAINT-JOSEPH	RN64	N2	chemin du pere moret	chemin farfan orre	3	100
SAINT-JOSEPH	RN65	N2	chemin corail	chemin du pere moret	3	100
SAINT-JOSEPH	RN66	N2	rue maurier	chemin de la source	3	100
SAINT-JOSEPH	RN67	N2	Gratoire pont riviere des remparts	rue joseph de souville	3	100
SAINT-JOSEPH	RN68	N1002	gratoire - rue albert bougon	rue guy de ferriere	3	100
SAINT-JOSEPH	RN69	N2	chemin des calebasses	ruelle de la grande corriche	3	100
SAINT-JOSEPH	RN70	N2	augmentation nombre de voies	impasse des pipengayes	2	250
SAINT-JOSEPH	RN76	N2	chemin farfan orre	chemin glissant	3	100
SAINT-JOSEPH	RN174	N2	rue joseph de souville	gratoire - rue general lambert	3	100
SAINT-JOSEPH	RN242	N2	limite communale petite ile/st joseph	augmentation nombre de voies	2	250
SAINT-JOSEPH	RN303	N2	chemin glissant	limite communale st joseph/st philippe	2	250
SAINT-JOSEPH	RN335	N2	chemin de la source	rue du puits	3	100
SAINT-JOSEPH	RN336	N2	rue du puits	chemin corail	3	100

6 - L'adduction d'eau potable

Les caractéristiques principales actuelles du réseau AEP sont les suivantes (VEOLIA, 2009) :

- Longueur totale : 425 km
- 31 réservoirs de stockage d'une capacité totale de 16 400 m³, soit 1 journée de réserve environ (25 h)
- 19 stations de pompage
- 12 stations de traitement (chloration)

Le rendement technique du réseau était de 58% en 2008 (il était autour de 58% en 2003, lors de l'élaboration du schéma directeur AEP). Ce rendement représente une perte de l'ordre de 14 m³/km/jour, ce qui permet de le considérer comme peu performant, selon l'ADEME. L'objectif fixé par le SDAGE est d'arriver à un rendement de 75% à l'horizon 2025.

Les aménagements suivants sont actuellement engagés par la CASUD, sur les secteurs suivants pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Saint-Joseph :

- Secteur de Vincendo : création du réservoir Piton Langevin de 2000 m³
- Secteur de la galerie de Grand Galet : création d'un réservoir de 4000 m³ et réhabilitation/augmentation de la capacité de la galerie.

6.1 La consommation d'eau potable - Adéquation besoins/ressources

La commune de Saint-Joseph comptait, en 2009, 14 015 abonnés au réseau AEP, pour une population estimée à 35 800 habitants.

D'après le schéma directeur AEP, les types de consommateurs se répartissent de la manière suivante :

- abonnés domestiques : 98%
- municipalité : 1%
- agriculteurs : 0,8%
- éleveurs : 0,2%

La consommation moyenne d'eau est actuellement de l'ordre de 84 m³/an/hab (2009), soit environ 230 L/jour/habitant (contre une moyenne à 232 L/j/hab en 2003).

Compte-tenu de la production moyenne de la commune au cours de ces 5 dernières années et du rendement actuel du réseau (58%), l'adéquation besoins / ressources est actuellement satisfaisante à Saint-Joseph et la commune n'a pas de problèmes majeurs de ressource en termes de quantité.

- A l'horizon 2020, les simulations réalisées dans le cadre du schéma directeur AEP de la commune (BRL, 2004) mettent en évidence :
- que les ressources actuellement disponibles et mobilisables sont suffisantes pour couvrir les besoins AEP de la commune,
- que la recherche de nouvelles ressources ne correspond pas à un enjeu majeur pour la commune, sauf dans un objectif sécuritaire :

- que l'amélioration du rendement du réseau AEP constitue un enjeu majeur, avec comme objectif d'atteindre un rendement de 75% en 2025 (objectif du SDAGE).

Il est également important de souligner que le schéma directeur AEP, élaboré en 2004 nécessite une mise à jour qui permettra d'affiner les perspectives communales en matière de gestion de la ressource en eau ainsi que des réseaux et équipements AEP.

La limitation des consommations en eau potable est également un enjeu important, compte tenu des coûts d'investissement pour l'entretien et la réalisation des équipements et des réseaux d'eau potable. Les nouveaux projets d'urbanisme devront notamment prendre en compte les prescriptions du Grenelle 2 en la matière :

- stratégie pédagogique auprès des abonnés domestiques pour limiter les consommations d'eau (98% des usagers à St Joseph);
- mise en place dans les projets de construction d'équipement limitant les consommations d'eau : brise jet, récupération et réutilisation des eaux pluviales pour les sanitaires et l'arrosage ;
- programmation de détection de fuite dans les réseaux.

6.2 Protection de la ressource en eau potable et urbanisme

Le développement urbain et agricole en amont des points de production d'eau potable devra être maîtrisé, afin de sécuriser la ressource en eau sur le plan qualitatif :

- Interdiction de toutes nouvelles constructions (hors équipements techniques liés à l'exploitation de la ressource) dans les périmètres de protection rapprochés des captages ;
- Respect des servitudes associées aux périmètres de protection des captages : en matière d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, d'élevage, d'implantation d'activités potentiellement polluantes...

Les secteurs particulièrement concernés sur Saint-Joseph, sont les suivants :

- Village de Grand Coude : en amont de la source Cazala
- Jean Petit Les Bas – Les Goyaves : au niveau de l'aquifère stratégique de la rivière des Remparts, où sont implantés les forages Delbon et le puits Lebon.

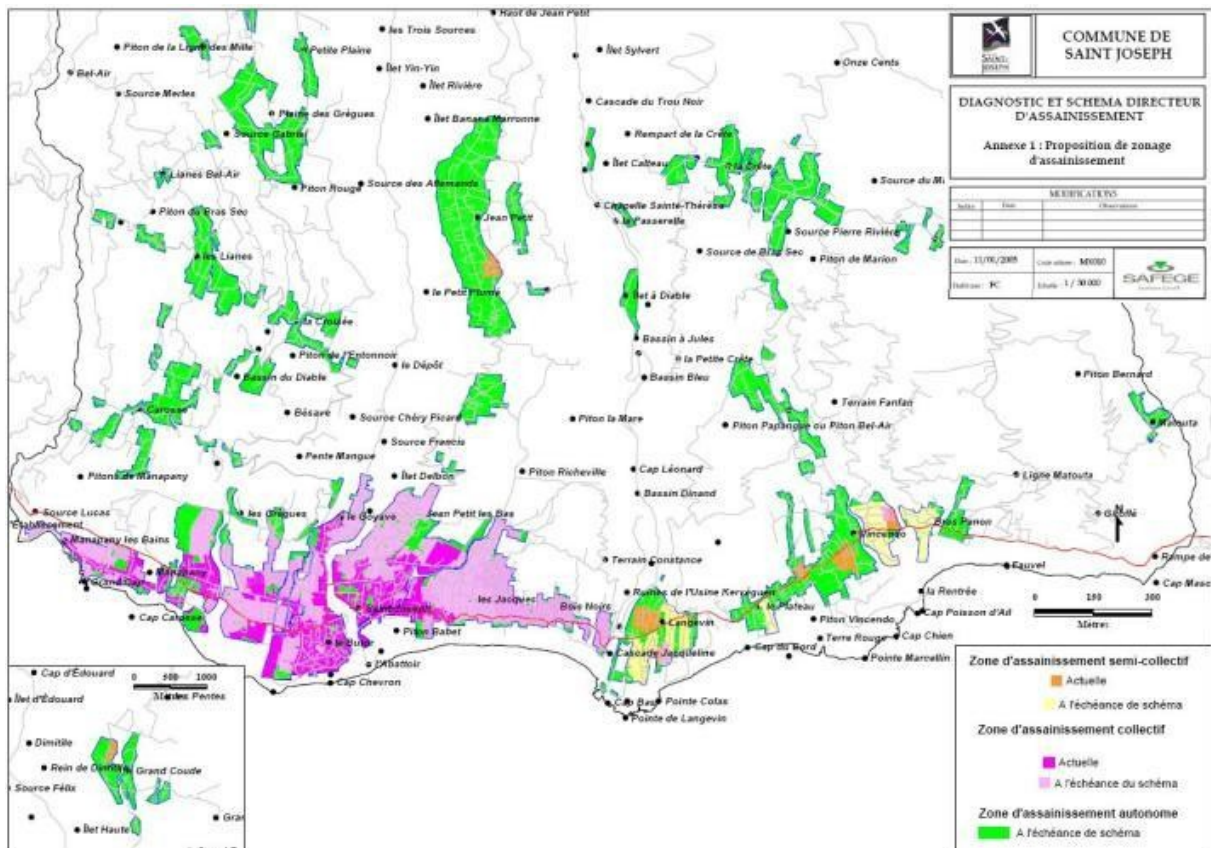
En effet, une urbanisation et le développement d'activités sensibles non maîtrisés sur le plan environnemental pourraient entraîner, à terme, la condamnation de ces ressources.

7 - L'assainissement

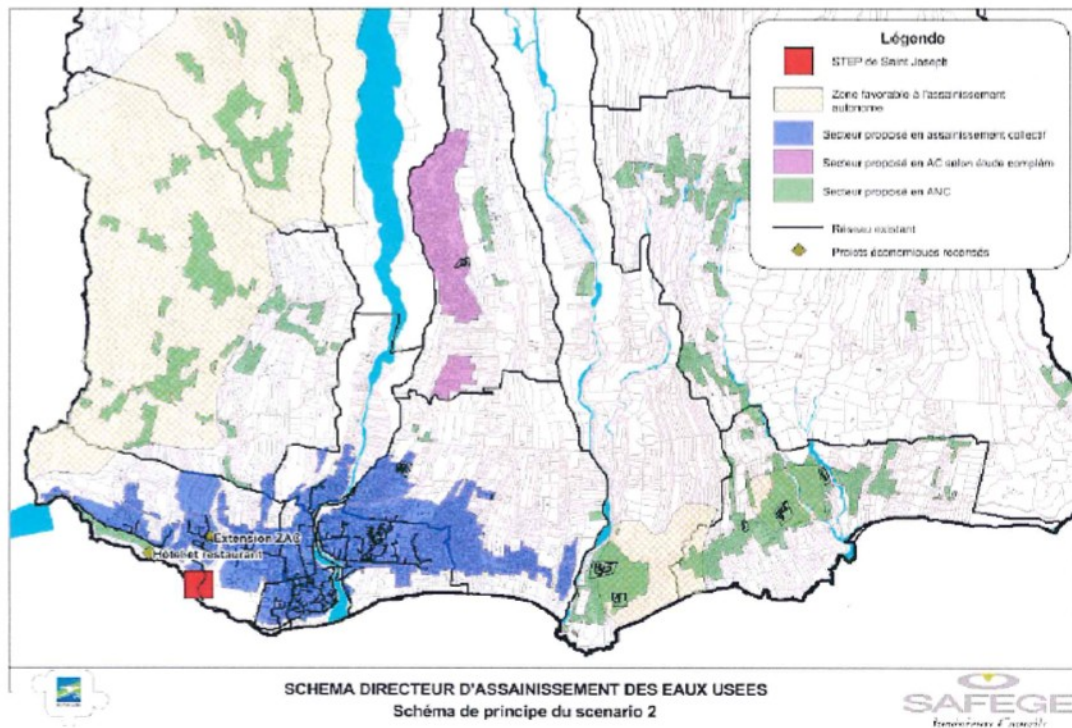
Aujourd'hui la commune dispose d'un réseau collecte en centre-ville. Dans les hauts ce sont des systèmes autonomes à la parcelle qui ont été réalisés. Ces systèmes semblent plutôt adaptés et fonctionnent globalement bien. Quelques systèmes semi-collectifs existent sur le littoral est et à Jean Petit.

La commune a élaboré un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SAFEGE 2005) qui définit trois types de zones :

- Zone d'assainissement collectif (centre-ville et Manapany) ;
- Zones d'assainissement semi-collectif (villages littoraux de l'Est trop éloignés du centre-ville) ;
- Zone d'assainissement individuel (les mi-pentes et les Hauts de la commune) pour des densités <15 log/ha.



ANNEXE 1 : Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Joseph





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint-Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N° 20-20171208

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES DES COMMUNES DU
TAMPON, DE SAINT-JOSEPH ET DE SAINT-PHILIPPE –
APPROBATION DE LA PHASE 3 ET CHOIX DU SCENARIO
D'ASSAINISSEMENT**

L'an deux mille dix-sept, le huit du mois de décembre à neuf heures et quarante-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 novembre 2017, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

NOTA :

*Nombre de conseillers
en exercice : 48*

*Présents : 31
Absents représentés : 11
Absents : 06*

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Jacqueline FRUTEAU-BOYER, Albert GASTRIN, José PAYET, Monique BENARD-DESLAIS, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Anissa LOCATE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, François ROUSSETY, Jessica SELLIER, Marcelin THELIS.

- Commune de Saint-Joseph -

Harry MUSSARD, Blanche Reine JAVELLE, Henri-Claude HUET, Axel VIENNE, Inelda BAUSSILLON, Jean-Daniel LEBON, Rose Andrée MUSSARD, Raymonde VIENNE.

Alin GUEZELLO.

- Commune de l'Entre-Deux –

Isabelle PARIS-GROSSET, André DUPREY, Bachil VALY.

- Commune de Saint-Philippe –

Olivier RIVIERE, Clarita TURPIN.

REPRESENTES-PROCURATION**- Commune du Tampon -**

Pierre ROBERT (*représenté par Jacquet HOARAU*), Denise BOUTET TSANG CHUN SZE (*représentée par Jessica SELLIER*), Emmanuelle HOARAU (*représentée par Rito MOREL*), Catherine TURPIN (*représentée par Albert GASTRIN*).

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON (*représenté par Henri-Claude HUET*), Gilberte GERARD (*représentée par Jean-Daniel LEBON*), Christian LANDRY (*représenté par Blanche-Reine JAVELLE*), Marie-Jo LEBON (*représentée par Harry MUSSARD*), Marie-Andrée LEJOYEUX (*représentée par Rose-Andrée MUSSARD*), Henri-Claude YEBO (*représenté par Inelda BAUSSILLON*).

François RIVIERE (*représenté par Alin GUEZELLO*).

ETAIENT ABSENTS**- Commune du Tampon -**

Marie-France RIVIERE.

Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

- Commune de Saint-Joseph -

Harry-Claude MOREL.

Harry MALET, Priscilla PAYET.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les mesures de débit ont permis de mettre en avant la sensibilité du réseau aux entrées d'eaux parasites par secteur. Les tests fumée et les passages caméras ont également été effectués et ont permis de localiser précisément les défaillances du réseau parmi lesquelles :

- les interconnexions entre le réseau pluvial et d'assainissement,
- Les casses et les défauts d'étanchéité de canalisations,
- l'encrassement du réseau.

Parallèlement, une étude de sol a été menée afin de connaître l'aptitude du sol à l'assainissement et programmer d'éventuelles extensions dans les secteurs peu favorable ou à forte densité. Cette étude a mise en évidence, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) sur le territoire de CASUD.

Résumé de la phase 3 :

Suite à la réalisation de la phase 2 consacrée au diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement actuel et à l'établissement de la carte d'aptitude des sols, la phase 3 consistait à établir les scénarii, sur le plan technique et financier qui répondent aux besoins des communes en matière d'assainissement.

Les rapports des études de la phase 3 sont joints en annexe à cette délibération.

Concernant la commune de l'Entre Deux, le scénario n° 1 approuvé en Conseil communautaire le 12 décembre 2012 est composé d'une première partie consacrée à la réhabilitation des réseaux existants, sur un linéaire d'environ 2 km et répartie sur l'ensemble du territoire communal et à la modernisation de la station d'épuration (opérations inscrites au PPI).

Une deuxième partie est concerné par l'extension des réseaux (canalisation et poste de refoulement) sur les secteurs Ravine des citrons, Pente Orange, Chemin Tourangeau, la Mare et Grand Fond Intérieur (projets en cours de densification urbaine "Bras Long" AUC9, AUC10, AUC 11 et AUC12). Les priorités d'intervention concernent les secteurs de Pente Orange et de Grand Fonds Intérieur.

Enfin, une troisième partie, pour une échéance à moyen terme, concerne l'extension de la station d'épuration pour porter sa capacité de 4 500 EH à 5 500 EH.

Le coût d'investissement du scénario est décomposé comme suit :

Réhabilitation des réseaux et renforcement des postes de relevage...	1 980 000 €
Extension des réseaux.....	4 450 000 €
Modernisation STEP puis à moyen terme, extension	<u>3 000 000 €</u>
Total	9 410 000 €

Ce scénario a été soumis à enquête publique en fin d'année 2015 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Pour les trois autres communes, plusieurs scénarii ont été proposés par les communes :

- **LE TAMPON**

Trois scénarii ont été proposés :

- Le premier a pour objectif de développer les réseaux de collecte sur les secteurs les plus urbanisés de la commune avec deux variantes. Une qui intègre les quartiers du 19^{ème} et du 23^{ème} km (V1) et une autre qui n'intègre pas ces quartiers (V2).
- Le scénario 2, se différencie du scénario 1 dans la mesure où le quartier du 19^{ème} et du 23^{ème} km seront raccordés en collectif. Cependant, leurs effluents seront traités par à une STEP propre à ce secteur.

Le principal avantage de ce scénario est d'augmenter la proportion d'abonné en assainissement collectif, dans des secteurs peu favorables à l'assainissement autonome, tout en limitant les charges rejetées vers la station d'épuration de Pierrefonds.

- Le troisième scénario a pour but de centraliser en zone urbaine, les extensions de réseaux, afin de tenir compte des capacités raisonnées d'investissement et d'autre part, de respecter les seuils de la convention de déversement.

- **SAINT-JOSEPH**

Deux scénarii ont été proposés :

- Le scénario 1 a pour objectif de développer de manière conséquente le réseau collectif. Ceci permettra d'une part d'augmenter les charges en entrée de station et d'autre part, d'accompagner la densification urbaine de la commune.

- Le développement des réseaux collectifs concernera les secteurs suivants (classement non hiérarchisé) : Le Grand Centre-Ville qui comprend Manapany, le Centre-Ville, Le Butor, Goyave, Les Jacques, Langevin, Vincendo, Jean Petit.

Le secteur de Jean Petit sera à l'origine de deux variantes : l'un où il est pris en compte dans le zonage collectif et l'autre où il restera en assainissement autonome (alors que le secteur est peu favorable à ce type d'aménagement).

- Le scénario 2 a pour objectif de développer de manière conséquente le réseau collectif à l'intérieur de la contournante et se différencie du scénario 1 par le maintien des secteurs favorables à l'assainissement autonome. Dans ces secteurs, la mise en place de semi-collectif pourra éventuellement être étudiée. Toutefois, il est important de rappeler que ces dispositifs représentent des contraintes fortes en termes d'entretien et de surveillance.

- . Le développement des réseaux collectifs concernera les secteurs suivants (classement non hiérarchisé) : Le Grand Centre-Ville qui comprend Manapany, le Centre-Ville, Le Butor, Le Goyave, Les Jacques, Langevin Ouest, Jean Petit.

Ce secteur sera à l'origine de deux variantes : l'un où il est pris en compte dans le zonage collectif et l'autre où il restera en assainissement autonome (alors que le secteur est peu favorable à ce type d'aménagement).

- **SAINT-PHILIPPE**

Trois scénarii ont été proposés :

- Le scénario 1 reprend en grande partie les objectifs donnés dans le précédent schéma directeur précédent à savoir :
 - . La mise en place d'une station de traitement ;
 - . Un développement des réseaux collectifs pour les secteurs (classement non hiérarchisé) de Basse Vallée, Le Baril, Souffleur d'Arbonne, Mare Longue, Le Centre-Ville.
- Le scénario 2 a pour objectif le maintien d'une part plus importante de l'assainissement autonome que le scénario précédent. Pour les zones plus densément peuplées ou plus globalement qui présentent des contraintes particulièrement fortes à l'assainissement autonome, des systèmes semi-collectifs seront proposés. Il s'agira de micro-stations traitant les eaux de secteurs bien identifiées. Les limites des zonages ont été déterminées de la manière suivante :
 - . La limite Est de Basse Vallée correspond à la limite d'aptitude à l'assainissement non collectif,
 - . La limite Ouest du Centre-Ville correspond à la limite topologique permettant la mise en place de réseaux collectifs sans avoir recours à des postes de refoulement.
- Le scénario 3 a pour objectif le maintien du fonctionnement actuel de l'assainissement de la commune, à savoir que les dispositifs d'assainissement semi-collectifs seront réhabilités pour améliorer le traitement des secteurs desservis. Le reste de la commune restera en assainissement non collectif.

Résumé des coûts par scénarios :

Le Tampon

Total investissement	Scénario 1		Scénario 2	Scénario 3
	avec 19e et 23e	sans 19e et 23e		
	58 592 000 €	50 185 000 €	60 040 000 €	35 645 000 €

Saint-Joseph

Total investissement	Scénario 1		Scénario 2	
	V1	V2	V1	V2
	42 075 000 €	33 192 000 €	30 082 000 €	19 909 000 €

Saint-Philippe

Total investissement	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	13 303 000 €	5 561 000 €	42 000 €

Concernant Saint-Philippe, en dehors des scénarios, le coût de réhabilitation des ouvrages semi-collectif dont la collectivité est maître d'ouvrage est de **130 000 €**.

Projet de zonage d'assainissement

Chacun de ces scénarios a donné lieu à un projet de zonage d'assainissement.

Le zonage découle de l'article L.2224-10 du Code générale des collectivités territoriales et devra être soumis à une enquête publique au sens de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme. Il délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où est assuré la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où est assuré le contrôle de ces installations et éventuellement à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations autonomes ;

Il convient à présent d'approuver le scénario et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées afin de poursuivre l'élaboration du schéma directeur et d'engager l'enquête publique y afférente.

Les projets de zonages correspondant aux différents scénarios ainsi que le détail du programme des travaux sont joints à la présente délibération.

Une analyse multicritère a été faite de ces scénarios pour chaque commune sur la base de différents impacts représentatifs.

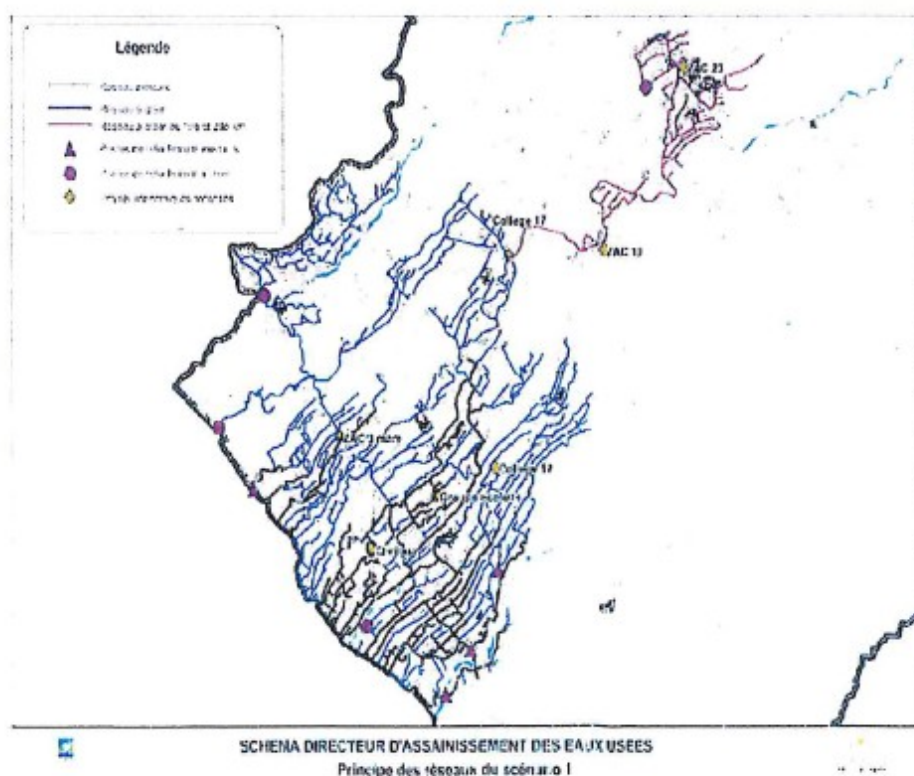
De cette analyse et des perspectives de développement des communes, les scénarios qui apparaissent les plus adaptés sont les suivants :

- Pour la Commune du Tampon : le scénario n° 1 - variant 1, qui a pour objectif de développer les réseaux de collecte sur les secteurs les plus urbanisés de la commune avec y compris les quartiers du 19^{ème} et du 23^{ème} km.

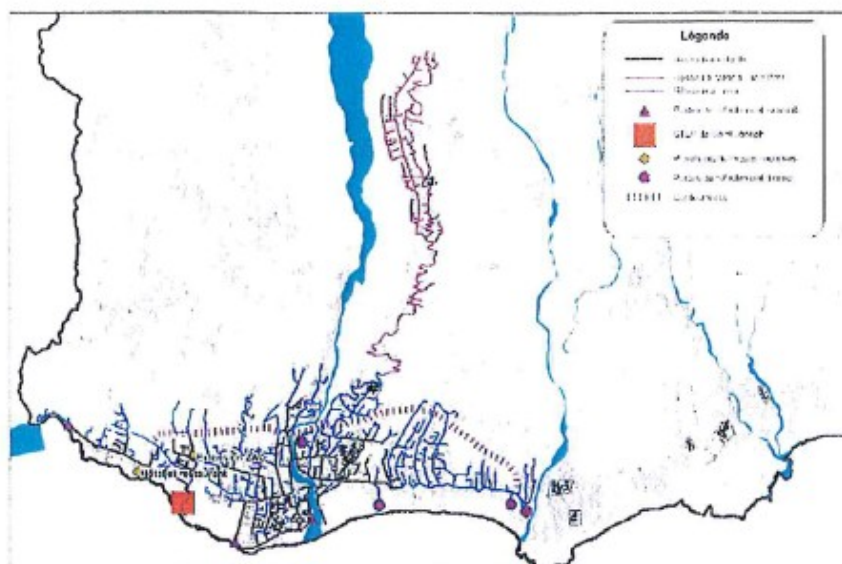
- Pour la Commune de Saint-Philippe : Le scénario n° 3 qui a pour objectif le maintien du fonctionnement actuel de l'assainissement de la commune, à savoir que les dispositifs d'assainissement semi-collectifs seront réhabilités pour améliorer le traitement des secteurs desservis. Le reste de la commune restera en assainissement non collectif.
- Pour la Commune de Saint-Joseph : le scénario n° 2 - variant n° 2 (sans Jean Petit), qui se caractérise par le développement de manière conséquente du réseau collectif à l'intérieur de la contournante. Ce scénario est amendé par l'éventualité, à terme, d'accueillir, à la station d'épuration, les effluents de la Commune de La Petite-Ile et d'engager une étude de faisabilité spécifique sur l'assainissement du quartier de Jean Petit, eu égard à sa caractéristique urbaine et au respect du principe de coupure d'urbanisme.

Ces scénarios sont déclinés par les illustrations d'aménagement suivantes sur chaque commune.

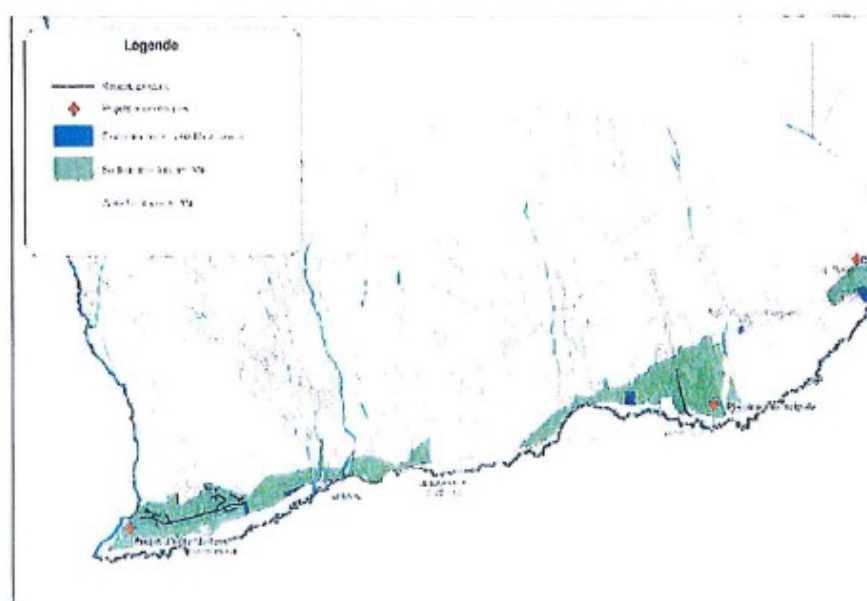
Le Tampon :



Saint-Joseph :



Saint-Philippe



La mise en œuvre des scénarios cités ci-dessus appelle des investissements répartis sur les exercices 2017 à 2030 dont le tableau ci-dessous détaille les montants.

Commune	Population (2014)	Investissements 2017-2030	Investissements par habitant 2017-2030	Scénarios
Le Tampon	76 796	59 M€	768 €/hab	1
Saint Joseph	37 917	20 M€	527 €/hab	2
Saint Philippe	5 153	0,17 M€	33 €/hab	3
Entre – Deux	6 634	9,41 M€	1 418 €/hab	1
CASUD	126 500	88,58 M€	700 €/hab	

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- D'approuver la phase 3 du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dont l'investissement est de 88,58 M€.
- De retenir par conséquent les scénarios d'aménagement suivants :
 - le scénario n° 1 - variante 1 et son programme des travaux pour la Commune du Tampon,
 - le scénario n° 2 - variante 2 amendé et son programme des travaux pour la Commune de Saint-Joseph,
 - le scénario n° 3 et son programme des travaux pour la Commune de Saint-Philippe.
- D'approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées correspondant à chaque scénario choisi et d'autoriser le lancement de l'enquête publique y afférente ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la phase 3 du schéma directeur d'assainissement des eaux usées dont l'investissement est de 88,58 M€,
- Retient par conséquent les scénarios d'aménagement suivants :
 - le scénario n° 1 - variante 1 et son programme des travaux pour la Commune du Tampon,
 - le scénario n° 2 - variante 2 amendé et son programme des travaux pour la Commune de Saint-Joseph,
 - le scénario n° 3 et son programme des travaux pour la Commune de Saint-Philippe.
- Approuve le projet de zonage d'assainissement des eaux usées correspondant à chaque scénario choisi et d'autoriser le lancement de l'enquête publique y afférente,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- Autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 42

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de la CASUD

André THIEN AH KOON



8 - Les bâtiments d'élevage

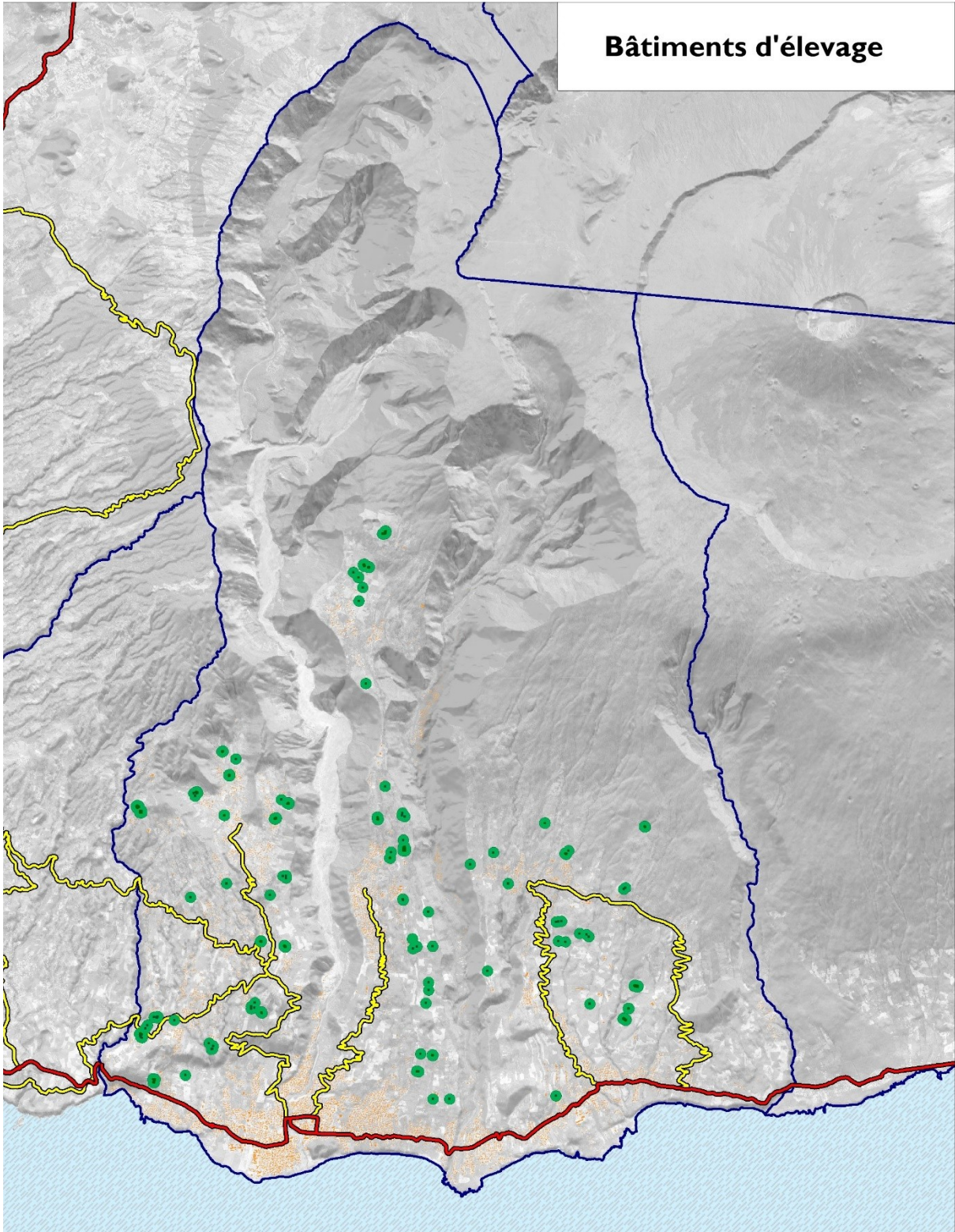
En application de l'article L111-3 du code rural, le principe de réciprocité s'applique à toute construction nouvelle et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire à l'exception de l'extension des constructions existantes.



La carte et les tableaux suivants identifient les bâtiments d'élevage recensés sur le territoire communal de Saint-Joseph.

La réciprocité d'implantation des constructions

En application de dispositions de l'article L.111-3 du code rural, des distances d'éloignement entre bâtiments à usage d'habitation et usage agricole doivent être respectées. Ces distances sont fixées par le RSD (règlement sanitaire départementale) et par la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou professionnel ne doivent pas être implantées à une distance inférieure aux normes fixées par arrêté préfectoral par rapport aux bâtiments d'élevage et parcelles d'épandage de lisier existants, sauf dérogations prévues par la réglementation du code rural.

Bâtiments d'élevage



-  Bâtiments d'élevage
-  Périmètre de protection de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage (Périmètre maximal)

1 : 85 000



Aout 2017

Type de production	Référence cadastrale
Avicole	AH739
Avicole	AN297
Avicole	BE69
Avicole	BE70
Avicole	BH0045
Avicole	BH48
Avicole	BK0047
Bovin	AH233
Bovin	AH267
Bovin	AH46
Bovin	AN13
Bovin	AN13
Bovin	AN306
Bovin	AN453
Bovin	AP449
Bovin	AR130
Bovin	AS427
Bovin	AV0315
Bovin	AV0392
Bovin	AV913
Bovin	BD191
Bovin	BH297
Bovin	CI0002
Bovin	CI0269
Bovin	CL158
Bovin	CO125
Bovin	CO21
Bovin	CO225
Bovin	CO95
Bovin, génisse	CO225
Bovin, lait + génisse	AN13
Caprin et bovin	BZ41
Cunicole	AS26
Cunicole : naissage engraissement	AP431
Porcin	AN368
Porcin	AN453
Porcin	AT142
Porcin	AV0392
Porcin	AV0392
Porcin	BD142
Porcin	BD191
Porcin	BD191
Porcin	BD191
Porcin	BE69
Porcin	BE70
Porcin	BH0045
Porcin	BH116
Porcin	BH48
Porcin	BH48
Porcin	BH96
Porcin	BH96
Porcin	BZ130
Porcin	BZ328
Porcin	CE1003
Porcin	CE1172
Type de production	Référence cadastrale
Porcin	CE1172

Porcin	CE1362
Porcin	CE1363
Porcin	CE1364
Porcin	CE2472
Porcin	CH0178
Porcin	CK0498
Porcin	CO100
Porcin	CO125
Porcin	CO95
Porcin	CS386
Porcin + avicole	BH96
Porcin, naisseur engraisseur	CE1298
Porcin, naisseur engraisseur	CE1347
Porcin, naisseur engraisseur	CL158
Porcin, naisseur engraisseur	CO225

9 -La submersion marine

Le risque de submersion marine est également présent sur la commune. Le porté à connaissance (PAC) des **aléas côtiers** sur la commune de Saint-Joseph a été **établi en 2016**. Il concerne le recul du trait de côte ainsi que le risque de submersion marine.

Les aléas littoraux sont de deux types :

- le recul du trait de côte ;
- le risque submersion dû aux fortes houles et aux marées de tempête.

Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine terrestre. Ce recul est la conséquence du phénomène d'érosion côtière, d'origine naturelle ou anthropique

Ces deux aléas sont amplifiés par les conséquences du changement climatique sur le milieu marin et notamment l'élévation du niveau de la mer. Le GIEC estime que ce niveau va augmenter de 26 cm à 82 cm d'ici la fin du siècle. Le recul du trait de côte ainsi que le risque de submersion marine seront donc considérablement augmentés.

La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR littoraux demande la prise en compte de 2 aléas :

- **l'aléa de référence évalué sur la base du niveau marin centennal** auquel est rajouté 20 cm constituant la 1^{ère} étape de prise en compte du changement climatique ;
- **un aléa 2100** prenant en compte l'hypothèse pessimiste de l'ONERC qui correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100.